

ANNEXES

ANNEXE N°1

**LOCALISATION CADASTRALE DU POINT DE
LACHURE DU CANAL DE PERPIGNAN
DANS LE BOULES**

Département :
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Commune :
ILLE SUR TET

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 30/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

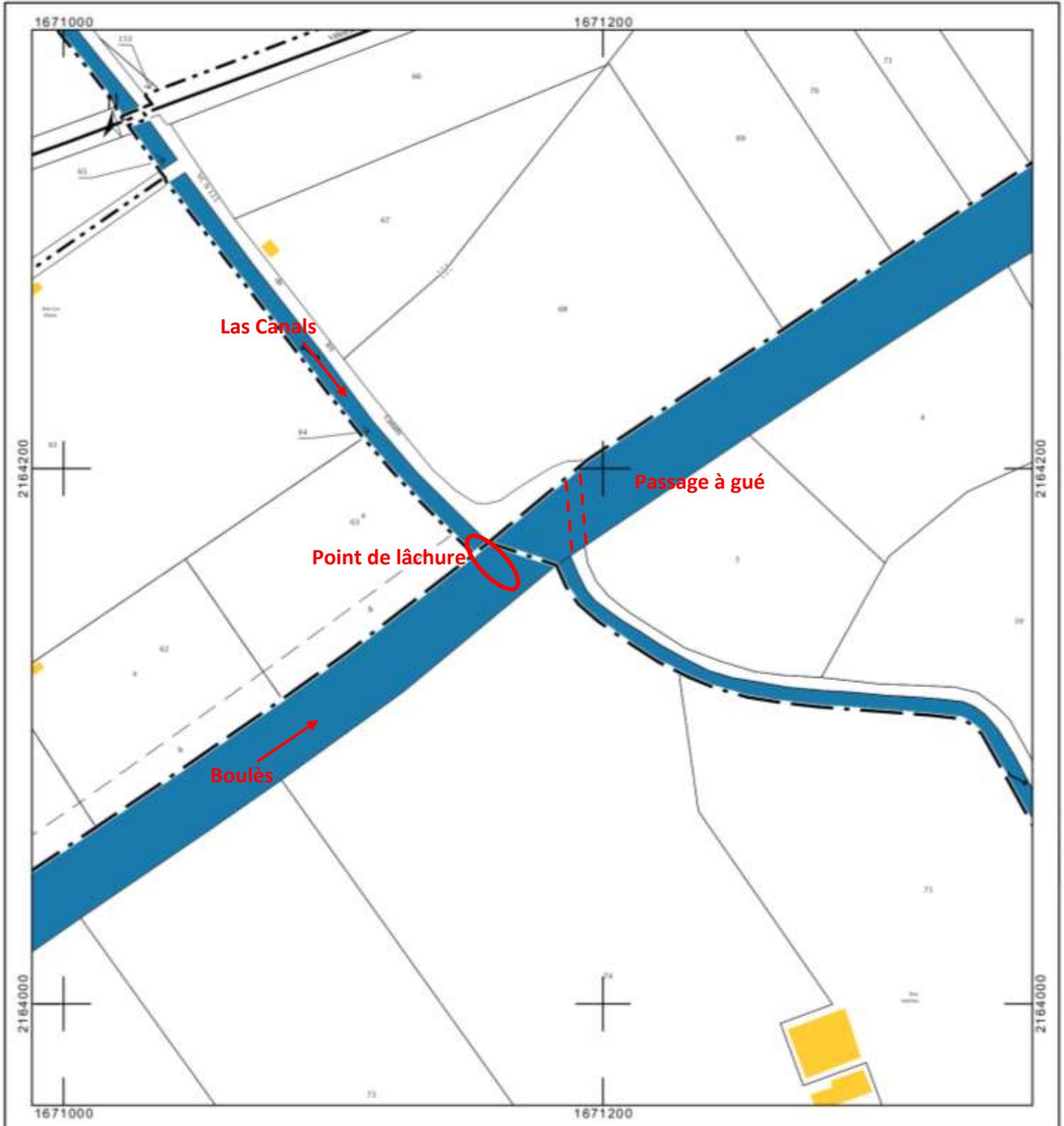
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille TSA
10009 66961
66961 PERPIGNAN Cedex 9
tél. 0468664132 - fax 0468661516
cdif.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Localisation cadastrale
du point de lâchure



ANNEXE N°2

**ARRETES DE DUP DES CAPTAGES AEP
SITUES SUR LA COMMUNE DE NEFIACH
DANS LE PERIMETRE D'ETUDE**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4891 /2006
du 19 octobre 2006

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Néfiach
valant autorisation de distribution
et déclaration au titre du Code de l'Environnement

Forage « P2 Champ Liriu »

COMMUNE DE NEFIACH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,
- VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,
- VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
- VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
- VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2005 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique et la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour le forage « P2 Champ Liriu »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 7 octobre 2005,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de septembre 2004 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°5118/2005 du 29 décembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection du forage « P2 Champ Liriu » à Néfiach,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 août 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Néfiach pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « P2 Champ Liriu » afin d'alimenter en eau la commune de Néfiach,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Néfiach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Néfiach à partir du forage « P2 Champ Liriu » sis sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°370, section AH, du cadastre de la commune de Néfiach constituant le périmètre de protection immédiate du forage « P2 Champ Liriu » est et doit rester propriété de la commune de Néfiach.

L'accès au forage se fait par un chemin communal.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Néfiach en date du 9 février 2005, le Maire de la commune de Néfiach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « P2 Champ Liriu » :

Le forage « P2 Champ Liriu » est situé au sud ouest du village de Néfiach. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	NEFIACH
LIEU-DIT :	« Champ Liriu »
CADASTRE :	Parcelle n°370 – Section AH
COORDONNÉES LAMBERT III :	X = 626,67 Y = 3043,17
COORDONNÉES LAMBERT II ÉTENDU :	X = 626,732 Y = 1742,761
ALTITUDE	Z \cong 119 mètres N.G.F.

Ce forage capte l'aquifère quaternaire. Il est enregistré sous le numéro 10906X0027 de la Banque de Données du Sous-Sol.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage « P2 Champ Liriu » correspond à la parcelle n°370, section AH, du plan cadastral de la commune de Néfiach.

Ce périmètre est muni d'une clôture haute avec un portail d'accès qui doit être maintenu fermé. Cette clôture devra rester en bon état.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du captage sera strictement interdite et l'accès réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance des ouvrages.

Les surfaces seront conservées en parfait état de propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une distance d'environ 200 mètres en amont et 100 mètres en aval du forage « P2 Champ Liriu ».

Il comprendra les parcelles suivantes de la section AH du cadastre de la commune de Néfiach : parcelles n°69 à 74, 140 à 147, 314 et 360 en partie (partie nord occidentale de cette parcelle)

A l'intérieur de ce périmètre de protection, sont interdits :

- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières ;
- ✓ l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à deux mètres. Les éventuelles excavations réalisées lors de travaux d'aménagement devront être uniquement remblayées avec les matériaux non souillés extraits sur le site ;
- ✓ les dépôts de déchets de toute nature, y compris les ordures ménagères. Cette interdiction concernera toute implantation de centre de stockage de déchets de classe 1, 2 et 3 et de produits inertes ;
- ✓ les dépôts à l'air libre de ferrailles, de véhicules désaffectés et de matériaux de démolition ;
- ✓ le stockage de produits chimiques, ou d'hydrocarbures liquides, autres que les installations existantes ;
- ✓ la construction de stations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles, les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique et toute lagune d'évaporation ;
- ✓ l'infiltration d'eaux pluviales collectées par des réseaux et l'implantation de tout bassin de rétention d'eaux pluviales ;
- ✓ le rejet de toutes substances polluantes dans les canaux d'irrigation traversant ce périmètre. A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, l'utilisation de l'eau transitant par ces canaux ne devra pas être utilisée pour le rinçage des récipients et du matériel utilisé pour le traitement des cultures ;
- ✓ les nouvelles constructions à usage d'habitation, qu'il s'agisse de constructions individuelles ou de lotissements ;
- ✓ les canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;

- ✓ l'exécution de forages et puits, sauf ceux qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau de la commune de Néfiach. Cette interdiction ne concerne pas non plus les éventuels sondages de reconnaissance qui pourraient être effectués dans le cadre de la surveillance des aquifères. Le puits inventorié en limite de parcelles 144 et 360 est muni en surface d'une dalle en béton. Ce dispositif devra être maintenu fermé avec un système permettant le verrouillage ;
- ✓ l'implantation ou la construction d'ateliers, usines, et de tous établissements industriels et commerciaux, s'ils relèvent de la législation sur les établissements classés ;
- ✓ l'installation de campings et caravanings ;
- ✓ l'implantation de cimetières.

De plus, la réglementation suivante doit être appliquée à l'intérieur de ce périmètre :

- ✓ l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence du captage et de leur vulnérabilité. Lors de la notification des servitudes, des recommandations devront être adressées à tous les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre de protection rapprochée afin de les sensibiliser à la nécessité de protéger la ressource en eau souterraine et d'éviter le plus possible l'utilisation d'engrais et de pesticides, y compris ceux pouvant être utilisés dans le traitement des jardins potagers ou d'agrément familiaux.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les limites du périmètre de protection éloignée sont les suivantes :

- ✓ à l'Est, la D.56,
- ✓ au Nord, l'ancienne RN.116,
- ✓ au Sud, le Boulès,
- ✓ au Sud Ouest, la limite entre les communes de Néfiach et Ille sur Têt,
- ✓ à l'Ouest, un chemin vicinal allant du Mas Sarda au Mas Condami et se prolongeant vers le Nord jusqu'à l'ancienne RN.116.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, on veillera scrupuleusement au respect des réglementations en vigueur visant à la protection du milieu aquatique et notamment une attention particulière sera portée à l'utilisation des produits phytosanitaires.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- ✓ boucher l'aération basse de l'abri du forage et créer une nouvelle aération avec grille anti-insecte positionnée au-dessus de 0,70 m du sol.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Néfiach, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Néfiach est autorisé à dériver à partir du forage « P2 Champ Liriu » :

40 m³/h et 240 m³/j (soit 6 heures de pompage)

Les volumes cumulés autorisés sur les pompages du « P1 Champ Billerach » et « P2 Champ Liriu » sont de : 240 m³/j (pointe) et 92 000 m³/an

ARTICLE 10:

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage « P2 Champ Liriu » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié, spécifique à cet ouvrage.

ARTICLE 11 :

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé au moins deux fois par mois et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 12:

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13:

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Néfiach est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir du forage « P2 Champ Liriu ».

Le forage « P2 Champ Liriu » est utilisé en priorité, le puits « P1 Champ Billerach » ne doit être utilisé qu'en secours (incident sur le « P2 Champ Liriu »).

Lorsque la commune disposera d'un forage captant l'aquifère pliocène avec avis favorable de l'hydrogéologue agréé, le puits « P1 Champ Billerach » sera alors abandonné pour l'eau de consommation de la commune (la DUP de cet ouvrage sera abrogée) et le forage « P2 Champ Liriu » sera utilisé en secours.

ARTICLE 14:

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude de potentiel de dissolution du plomb devra être refaite lorsque les caractéristiques physico-chimiques de l'eau du forage captant l'aquifère pliocène seront connues.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de Néfiach doit adresser à la DDASS un programme de remplacement des branchements en plomb dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune de Néfiach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie de Néfiach pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 21 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Commune de Néfiach,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, Chef de Bureau



Jocelyne VAN ELVERDINGHE

COMMUNE DE NEFIACH

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU FORAGE « P2 CHAMP LIRIU »

Extrait plan cadastral – Section AH - Echelle : 1/1 000

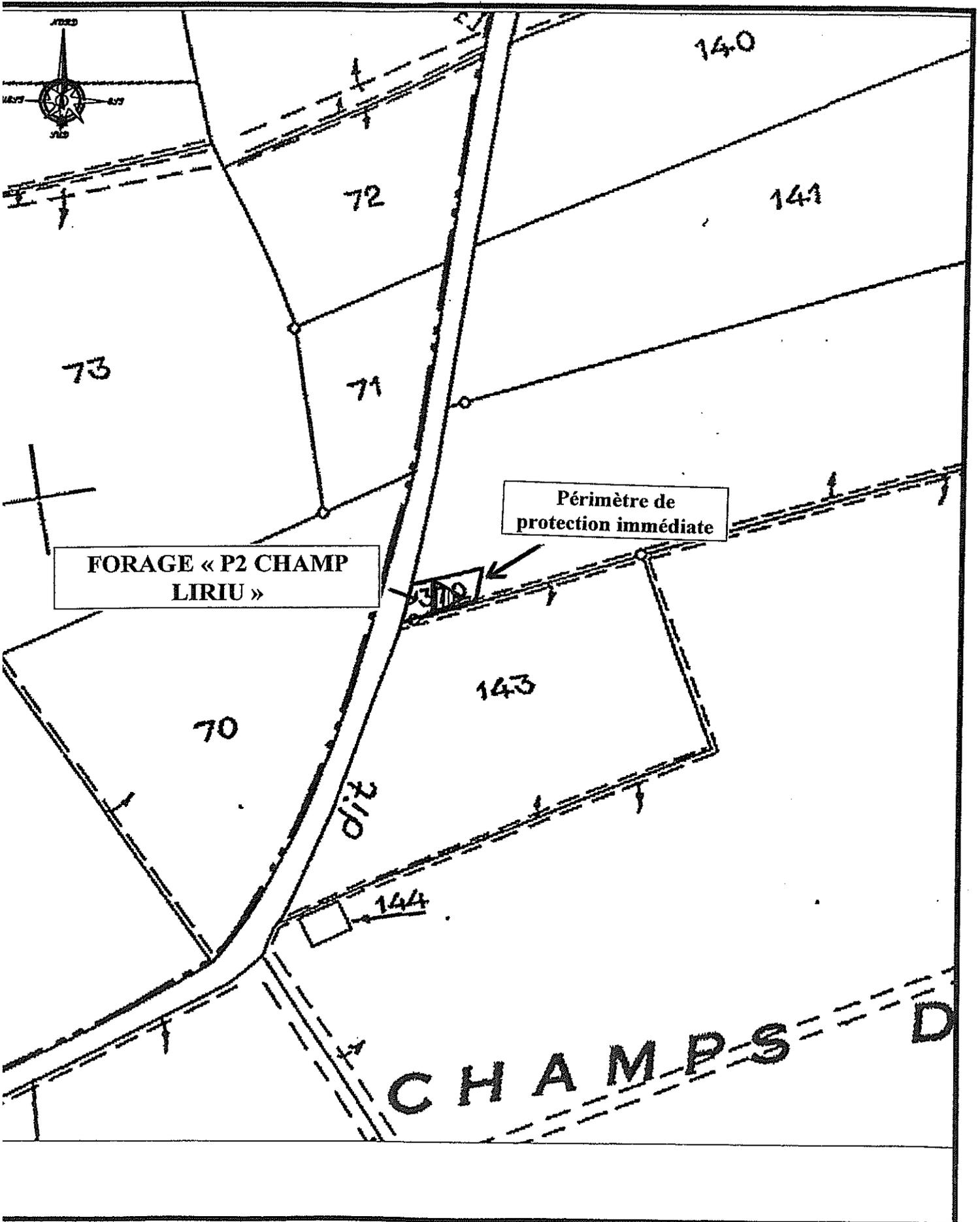
MON ARRÊTÉ (révisé) de ce jour.
PERPICAN, le 19 OCT 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN



COMMUNE DE NEFIACH

ordonnance n° 1906 du 19 OCT 2006

PERPIGNAN, le 19 OCT 2006

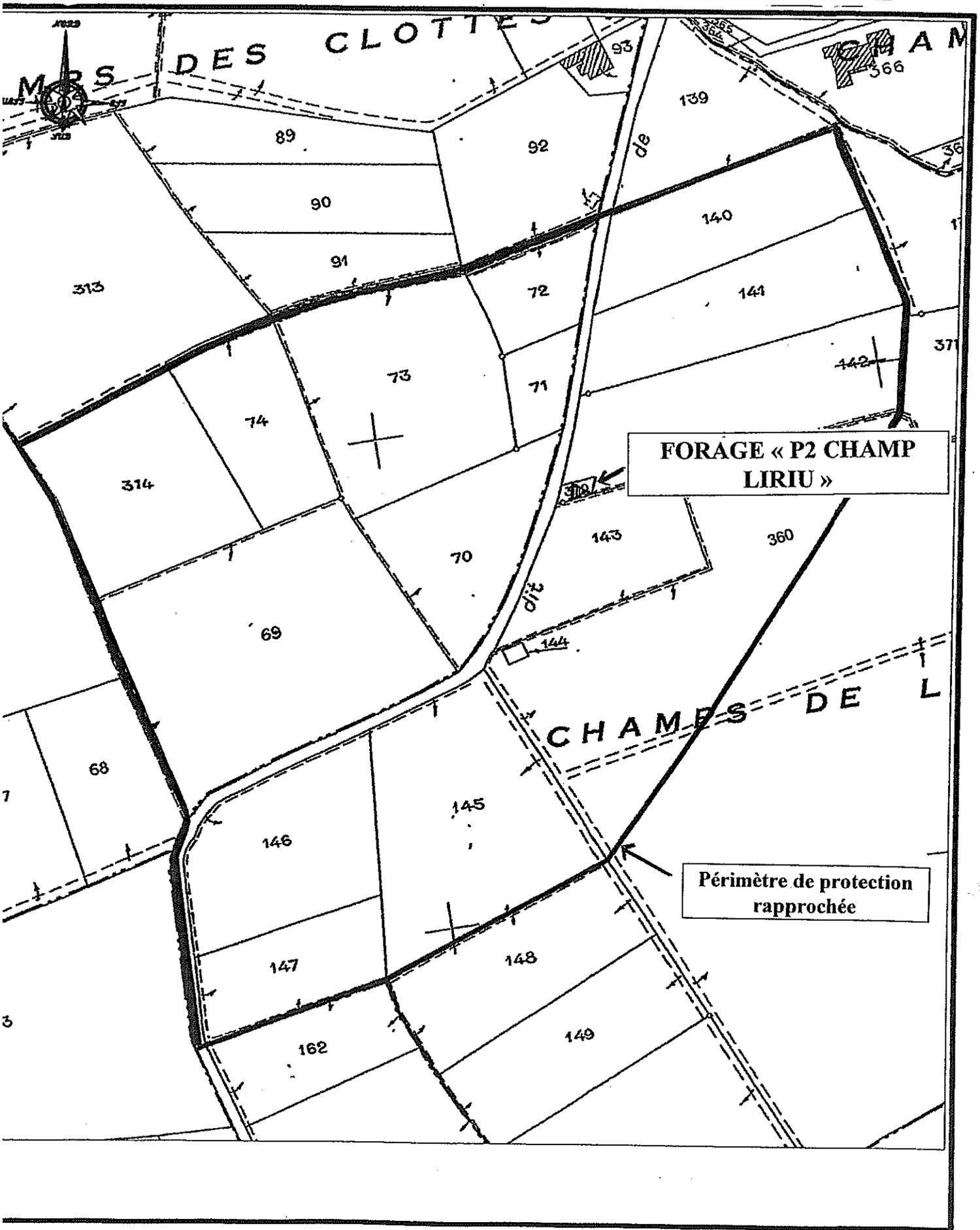
Le Préfet,

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DU FORAGE « P2 CHAMP LIRIU »

Par le Préfet
La Sous-Préfète, Sandrine Gaudin

Extrait plan cadastral – Section AH - Echelle : 1/2 000

Anne-Gaëlle BAUDOIN



COMMUNE DE NEFIACH

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
DU FORAGE « P2 CHAMP LIRIU »

Extrait carte IGN - Echelle : 1/20 000

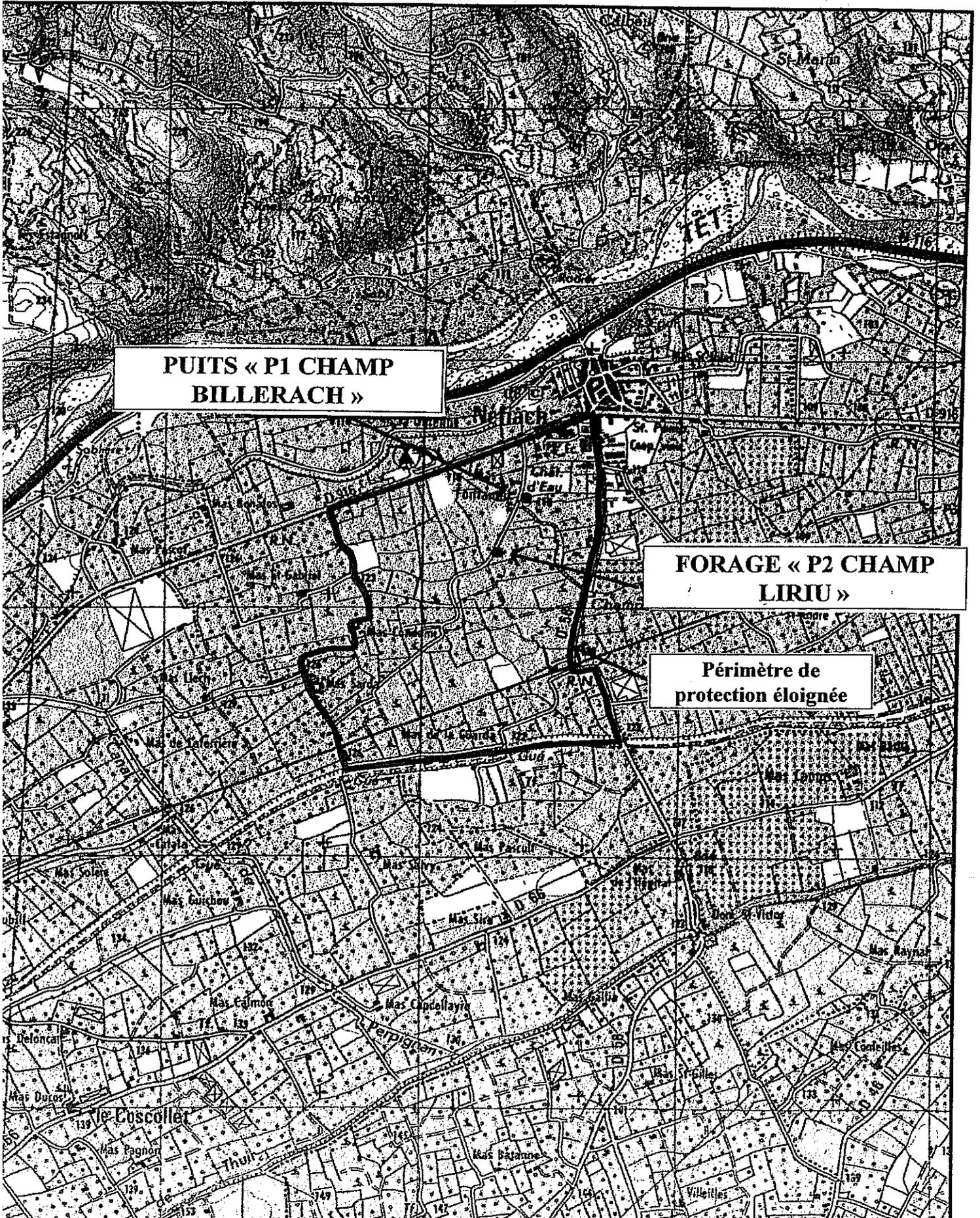
VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.
PERPIGNAN, le 19 OCT 2006

Le Préfet,

Signé le Préfet

La Sous-Préfète, Encharge des Relations

Anne Gaëlle BAUDOUIN





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2009068-08

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Néfiach
valant autorisation de distribution

Forage « F1 Champ Billerach » situé
sur le territoire de la commune de NEFIACH

COMMUNE DE NEFIACH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2008 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 août 2008 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de février 2008 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3804/2008 du 12 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du forage « F1 Champ Billerach » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Néfiach,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2008,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 février 2009,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Néfiach pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F1 Champ Billerach » afin d'alimenter en eau la commune de Néfiach,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Néfiach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Néfiach à partir du forage « F1 Champ Billerach » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n°115, section AH du cadastre de la commune de Néfiach constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Champ Billerach » est et doit rester propriété de la commune de Néfiach.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par la rue, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2008, le Maire de la commune de Néfiach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Champ Billerach » :

Le forage « F1 champ Billerach » est situé au Sud-Ouest de l'agglomération de Néfiach dans l'enceinte du réservoir. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit : Champs Billeracs
Situation cadastrale : parcelle n°115 – section AH
Coordonnées Lambert III : X = 626,781 ; Y = 3 043,382
Coordonnées Lambert II : X = 626,840 ; Y = 1 742,976
Altitude : Z ≈ 118 m NGF
Code Sise-Eaux : 002626
Code BRGM : 10906X0045
Code masse d'eau souterraine : 6221
Code de l'aquifère : 225

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle n°115, section AH de la commune de Néfiach.

Ce périmètre est et doit rester clôturé. Le portail positionné près de l'ancien puits et permettant la communication directe du château d'eau vers le forage « F1 Champ Billerach » doit être maintenu fermé. La clôture et le portail doivent rester en parfait état.

Dans ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du captage et annexes est strictement interdite et l'accès réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance. Les surfaces doivent être conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti devront être réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

Tout matériel non nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du forage ne doit pas être maintenu dans l'enceinte de ce périmètre.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La limite du périmètre de protection rapprochée se situe à environ 200 m du forage « F1 Champ Billerach » en s'adaptant au découpage parcellaire. Il concerne les parcelles suivantes sur la commune de Néfiach :

- section AE, parcelles : 779 à 806, 809 à 811, 874 à 879 et 881 ;
- section AH, parcelles 71 à 73, 89 à 95, 99 à 104, 107, 112, 115 (à l'exception de la partie de cette parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate et qui sera détachée), 118 à 121, 137 à 141, 273, 279, 289 à 291, 295 à 298, 303 à 306, 315 à 322, 333, 337, 338, 341, 344, 345, 352, 361 à 370, 371 à 373, 379 à 387 et 390. La parcelle 370 correspond aussi au périmètre de protection immédiate du captage « P2 Champs de Liriu ».

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont interdites :

- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières ;
- ✓ tout rejet, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des ICPE ;
- ✓ les dépôts de déchets de toute nature, y compris les ordures ménagères. Cette interdiction concernera toute implantation de centre de stockage de déchets et de produits inertes ;
- ✓ les canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- ✓ la construction de stations d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles, les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique et toute lagune d'évaporation ;
- ✓ le stockage de produits chimiques, ou d'hydrocarbures liquides, autres que les installations à usage domestique, dont la capacité sera limitée à 3 000 litres ;
- ✓ l'implantation de cimetières ;
- ✓ les casses de véhicules ;
- ✓ le déversement des effluents des serres agricoles dans les eaux superficielles et souterraines et le rejet de toutes substances polluantes dans les canaux d'irrigation traversant ce périmètre. Cette interdiction ne vise pas le rejet des eaux pluviales. A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, l'utilisation de l'eau transitant par ces canaux ne devra pas être utilisée pour le rinçage des récipients et du matériel servant au traitement des cultures ;
- ✓ toute nouvelle construction, si elle n'est pas reliée au réseau collectif d'assainissement ;
- ✓ toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol ;
- ✓ l'implantation de tout bassin de rétention d'eaux pluviales ;
- ✓ l'exécution de forages et puits d'une profondeur supérieure à 10 m (épaisseur des alluvions quaternaires), à l'exception des ouvrages susceptibles de remplacer le forage «F1 Champ Billerach». Cette interdiction ne concerne pas non plus les éventuels sondages de reconnaissance qui pourraient être effectués dans le cadre de la surveillance des aquifères.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, afin d'assurer la protection des eaux souterraines, les réglementations suivantes doivent être appliquées :

- ✓ l'existence d'éventuelles cuves à fuel sera vérifiée. Les installations domestiques (capacité inférieure à 3 000 litres) existantes et futures devront être placées à l'air libre, soit avec une double enveloppe, soit être munies d'un bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume de la cuve ;
- ✓ les réseaux d'eaux usées devront être conçus pour assurer une étanchéité maximale et leur diagnostic sera imposé tous les 10 ans pour la partie collective ;
- ✓ l'utilisation des pesticides pour le traitement agricole ne sera tolérée que de manière limitée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles. Les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures seront réalisés en tenant compte de l'existence de ce forage et de son périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ les puits ou forages existants et les éventuels nouveaux forages devront être équipés de manière à éviter la percolation vers la nappe de substances polluantes. En conséquence, les têtes d'ouvrages seront obligatoirement placées au-dessus des côtes de plus hautes eaux et fermées avec une bride étanche. Tout puits ou forage non exploité sera cimenté dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

L'étanchéification des passages de gaines et de sondes au niveau de la tête du forage « F1 Champ Billerach » devra être vérifiée périodiquement afin qu'elle soit totale.

Si des traces d'humidité apparaissent à l'intérieur de l'abri, deux aérations avec grilles à mailles fines devront être placées sur le haut de l'abri du forage « F1 Champ Billerach » à plus de 0,70 m du terrain naturel.

Si la commune souhaite établir une aire de remplissage pour les agriculteurs du village, celle-ci pourra être installée dans l'angle Nord Ouest de la parcelle 115. Elle sera alors totalement bétonnée avec un système de drainage des éventuelles eaux vers l'extérieur. Un dispositif sera installé pour éviter tout gaspillage de l'eau. L'alimentation sera assurée par pompage dans l'ancien puits communal « PI Champ Billerach ».

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Néfiach, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Néfiach, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Néfiach est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Néfiach de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Champ Billerach ».

Le forage « F1 Champ Billerach » devra être utilisé prioritairement, le forage « P2 Champ Liriu » ne sera utilisé qu'en secours. Le puits « P1 Champ Billerach » sera abandonné pour des usages d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une analyse de type P1 + P2 (code DDASS P1+2N) devra être réalisée avant la mise en service du forage. Les résultats seront adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La canalisation de refoulement du forage « F1 Champ Billerach » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation ancienne DUP :

La DUP du 24 février 1961 relative au puits « P1 Champ Billerach » est abrogée.

ARTICLE 14 :

Branchements en plomb :

Un échancier de remplacement des branchements en plomb du village de Néfiach devra être adressé à la DDASS avant la fin de l'année 2009.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune de Néfiach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Néfiach pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Néfiach,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 MARS 2009

PERPIGNAN, le

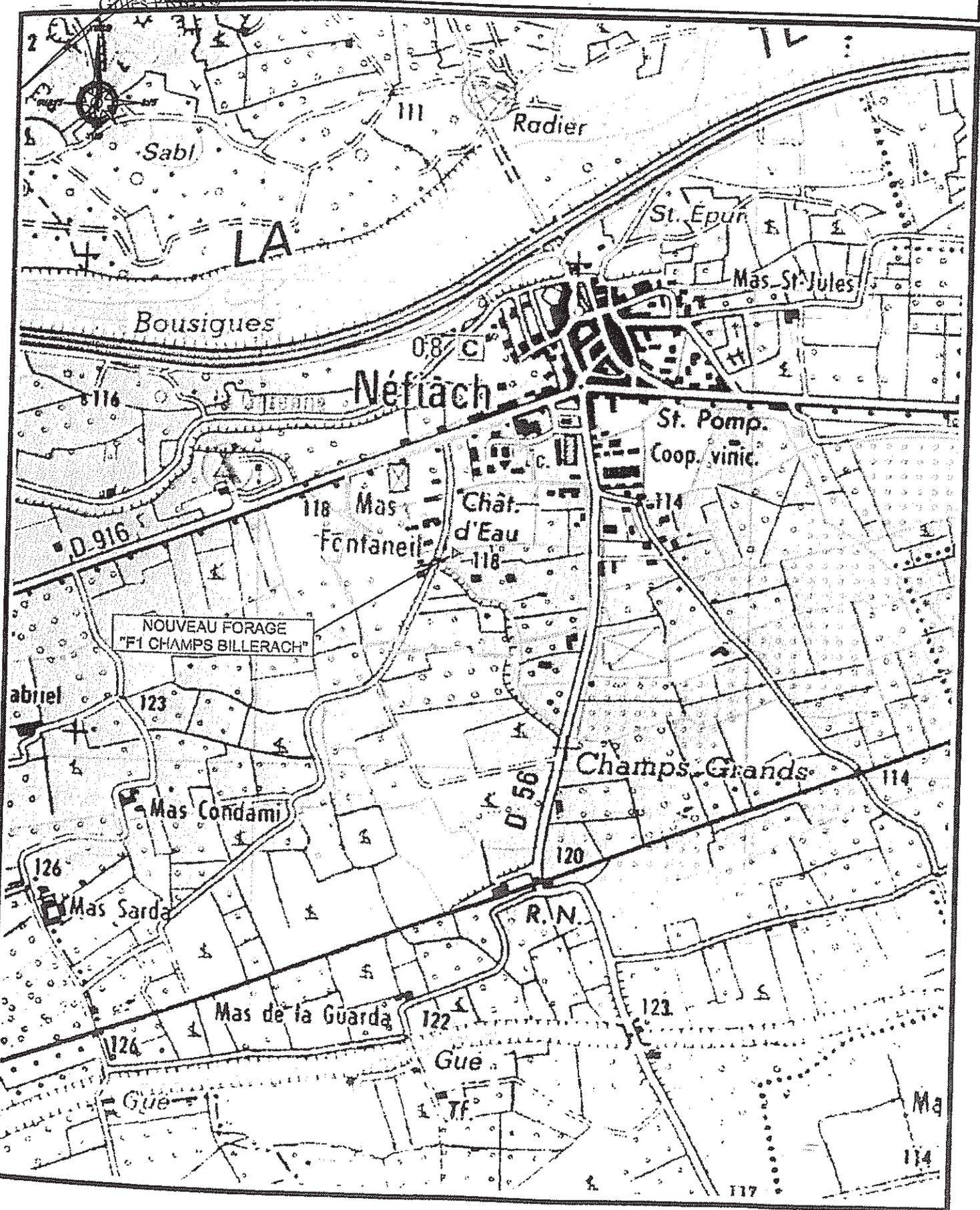
LE PRÉFET
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Prendant, le **09 MARS 2009**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU NOUVEAU FORAGE "F1 CHAMPS BILLERACH"

Réf.: Extrait de la carte IGN N° 2448 OT - THUIR - Ech: 1/12500



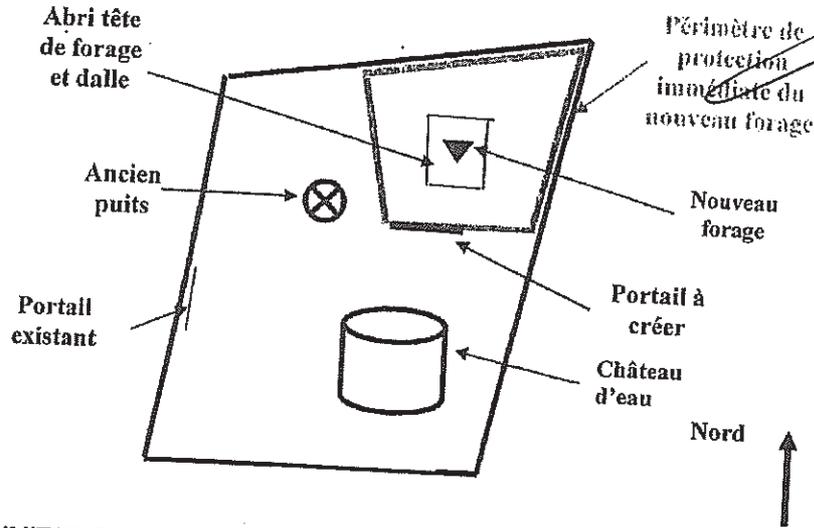
VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

09 MARS 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

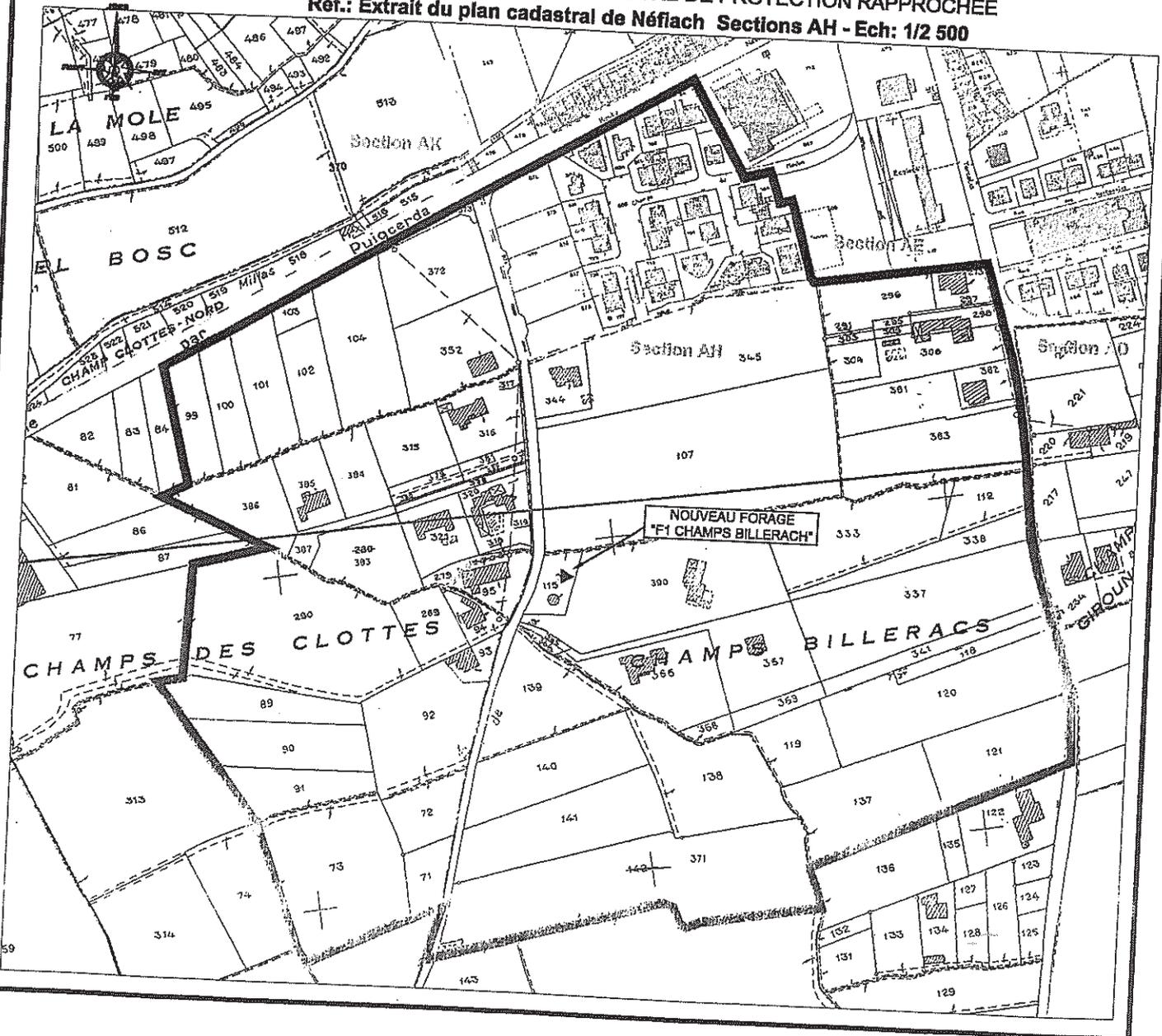
DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU NOUVEAU FORAGE "F1 CHAMPS BILLERACH"

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE D'APRES L'HYDROGEOLOGUE AGREE



Gilles PRIETO

DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
Réf.: Extrait du plan cadastral de Néflach Sections AH - Ech: 1/2 500





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2009089-03

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement
du forage « F1 Champ Billerach »
situé sur le territoire de la commune de NEFIACH

COMMUNE DE NEFIACH

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le récépissé de déclaration n°346/2006 au titre de la rubrique 1.1.1.0. du code de l'environnement en date du 08/08/2006 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2008 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 9 juin 2008 et présenté par le Maire de la commune de Néfiach ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 5 août 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3804/2008 du 12 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation du forage « F1 Champ Billerach » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Néfiach ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 23 jours consécutifs, du 29 septembre au 21 octobre 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 octobre 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 30 juin 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du l'avis du 12 février 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de la commune de Néfiach en date du 9 mars 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 mars 2009.;

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Néfiach pour effectuer des prélèvements à partir du forage « F1 Champ Billerach » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Néfiach ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que la gestion de l'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants ;

CONSIDERANT que la commune de Néfiach devra mettre en place des mesures permettant l'arrosage des espaces verts et le lavage de la voirie par des eaux autres que celles du réseau public d'eau de consommation ;

CONSIDERANT que les différents équipements du forage doivent permettre la mesure et l'enregistrement de la pression, de la température et de la résistivité (ou conductivité), ces données venant enrichir les informations relatives aux évolutions de l'aquifère plio-quaternaire du Roussillon ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Néfiach représentée par son Maire, Monsieur Claude MORET, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus du forage « F1 Champ Billerach » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Néfiach.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages installations travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Situation de l'ouvrage :

Le forage « F1 champ Billerach » est situé au Sud-Ouest de l'agglomération de Néfiach dans l'enceinte du réservoir. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit : Champs Billeracs
Situation cadastrale : parcelle n°115 – section AH
Coordonnées Lambert III : X = 626,781 ; Y = 3 043,382
Coordonnées Lambert II : X = 626,840 ; Y = 1 742,976
Altitude : Z ≈ 118 m NGF
Code Sise-Eaux : 002626
Code BRGM : 10906X0045
Code masse d'eau souterraine : 6221
Code de l'aquifère : 225

Volumes autorisés :

Le débit autorisé à prélever sur le forage « F1 Champ Billerach » est de 40 m³/h et 385 m³/j.

Le volume maximum autorisé à prélever sur l'ensemble des ouvrages communaux de la commune de Néfiach (soit sur les forages « F1 Champ Billerach » et « P2 Champ Liriu ») est de :
100 000 m³/an

Comptage :

Les eaux prélevées par le forage « F1 Champ Billerach » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Article 3 : Mesures compensatoires

→ la commune de Néfiach doit mettre en place des dispositifs permettant de ne plus utiliser l'eau du réseau public d'eau potable pour arroser les espaces verts communaux et le lavage de la voirie avant la fin de l'année 2012,

→ le rendement de réseau (égal au volume facturé mesuré divisé par le volume extrait mesuré) doit être maintenu au-dessus de 84 %,

→ le forage « F1 Champ Billerach » est équipé d'une centrale de mesures des paramètres de pression (ou niveau), de température et de conductivité (ou résistivité) de l'eau. L'ensemble des données de surveillance acquises sur cet forage devra être mis à la disposition des services chargés de la gestion de cette ressource en eau patrimoniale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles des compteurs « F1 Champ Billerach » et « P2 Champ Liriu »),
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés),
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux,
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Néfiach.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de Néfiach.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire de la commune de Néfiach,

M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales,

M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Néfiach.

PERPIGNAN, le 30 MARS 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ars

Agence Régionale de Santé
Miquelou - Bressillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°2013094-0006

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2009068-08,
du 9 mars 2009

portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de

l'alimentation en eau de la commune de NEFIACH

Forage dit « F1 Champ Billerach »

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009068-08 du 9 mars 2009 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de NEFIACH - Forage
dit « F1 Champ Billerach » ;

VU l'extrait du plan cadastral daté du 20 février 2013 indiquant la division de la parcelle
n°115, section AH en parcelles n°466 et 467 ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Champ Billerach »
tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 9 mars 2009 a une emprise partielle sur
la parcelle n°115, section AH, de la commune de Néfiach et qu'un détachement parcellaire a
permis de créer le nouveau numéro de parcelle n°467, section AH correspondant à l'emprise
du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2009068-08 du 9 mars 2009

Article 2 :

Cet article est remplacé par le texte suivant :

« La parcelle n°467, section AH du cadastre de la commune de Néfiach constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F1 Champ Billerach » est et doit rester propriété de la commune de Néfiach.

L'accès au captage se fait par la rue et par la parcelle n°466, propriété de la commune de Néfiach, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être signée. »

Article 4 :

La « parcelle n°115, section AH » est remplacée par « parcelle n°467, section AH ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le premier alinéa du chapitre 5.1 est remplacé par le texte suivant :

« Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°467, section AH, du cadastre de la commune de Néfiach. »

Périmètre de protection rapprochée - le 1^{er} alinéa du chapitre 5.2 est remplacé par le texte suivant :

La limite du périmètre de protection rapprochée se situe à environ 200 mètres du forage « F1 Champ Billerach » en s'adaptant au découpage parcellaire. Il concerne les parcelles suivantes sur la commune de Néfiach :

- Section AE, parcelles : 779 à 806, 809 à 811, 874 à 879 et 881 ;
- Section AH, parcelles : 71 à 73, 89 à 95, 99 à 104, 107, 112, 118 à 121, 137 à 141, 273, 279, 289 à 291, 295 à 298, 303 à 306, 315 à 322, 333, 337, 338, 341, 344, 345, 352, 361 à 370, 371 à 373, 379 à 387, 390 et 466. La parcelle 370 correspond aussi au périmètre de protection immédiate du captage « P2 Champ de Liriu ».

Article 6 :

Dans le troisième alinéa, le numéro de parcelle 115 est remplacé par le numéro de parcelle 466.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de Néfiach en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,

- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de la commune de Néfiach,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 04 AVR. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

DEPARTEMENT

COMMUNE
NEFIACH - 2012

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

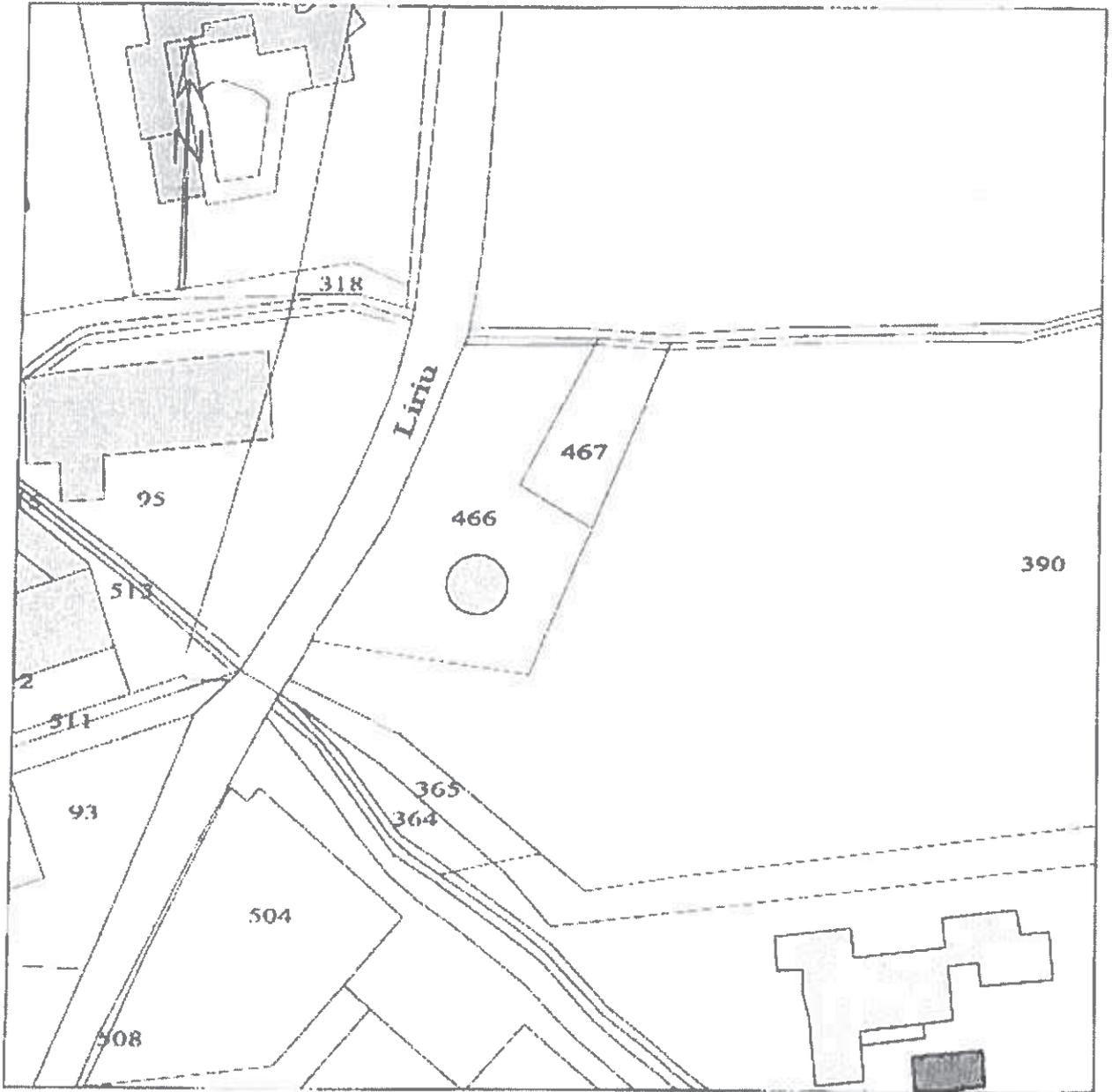
<Convexe>

Section: AH

Echelle: 1/719

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

04 AVR. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 20/02/2013
Signature

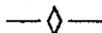
ANNEXE N°3

**ARRETES DE DUP DES CAPTAGES AEP
SITUES SUR LA COMMUNE DE MILLAS
DANS LE PERIMETRE D'ETUDE**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT



REF : JBT/CB/APP1-3

Commune de PERPIGNAN

ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE N° 3007 /98

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des périmètres de protection déterminés
autour de points de prélèvement d'eau des
sites 1 et 3 en vue de l'alimentation de la Ville
de PERPIGNAN

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2, L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié, et notamment les articles R11.14.1 à R 11.14.15 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

VU la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CÉDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3815 AVS 66 (1.01 Fmm)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0.;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales.

VU l'arrêté préfectoral n° 2674/92 du 13 novembre 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la nouvelle RN 116 (section Saint-Féliu d'Avall Ouest/Bouleternère) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1201/94 du 22 avril 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'échangeur de Millas ;

VU l'arrêté préfectoral n°1237/96 du 26 avril 1996 autorisant la Commune de Perpignan à réaliser deux unités de correction du pH des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°1109/95 du 26 avril 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés en vue de la substitution des ressources du Mas Gravas et du renforcement de l'alimentation de la Ville de Perpignan ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Perpignan en date du 18 décembre 1997 sollicitant l'ouverture des enquêtes réglementaires ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 19 janvier 1998 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis définitif de Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 19 novembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 472/98 du 10 février 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°698/98 du 9 mars 1998 relatifs à l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de substitution de la ressource en eau du Mas Gravas alimentant la Ville de Perpignan ;

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date 22 mai 1998 ;

VU les avis des services consultés ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Corbère en date du 20/04/98 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Corbère les Cabanes en date du 16/04/98 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de St-Michel de Llotes en date du 14/04/98 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Néfiach en date du 12/03/98 ;

VU l'absence de délibération du Conseil Municipal de la commune de Ile-Sur-Têt ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de St-Féliu d'Amont en date du 14/04/98 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Millas en date du 22/04/98 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Perpignan en date du 31/03/98 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juin 1998,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 7 Juillet 1998 ;

VU l'avis du Maire de la commune de Perpignan en date du 4 septembre 1998,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les travaux entrepris par la Ville de Perpignan en vue de la substitution de la ressource du Mas Gravas et du renforcement de la production en eau potable ont été préalablement déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°95/1109 en date du 26 avril 1995 ;

CONSIDERANT que les ouvrages des trois sites initialement retenus (C1, C2 et C3) ne peuvent être exploités qu'à hauteur de 208 l/s.

CONSIDERANT que le site n°2 a été abandonné, sa production étant trop faible par rapport aux contraintes socio-économiques engendrées par sa protection réglementaire ;

CONSIDERANT que la recherche d'un nouveau site est nécessaire pour renforcer la production en eau potable de la Ville de Perpignan ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection et les débits à dériver devaient être fixés par arrêté complémentaire après réalisation et essais de débit des forages des sites 1 et 3 ;

CONSIDERANT que l'extension de la délimitation des périmètres de protection rapprochée pour y inclure les parcelles entières, telle que proposée par le C.S.H.P.F., serait de nature à modifier le dossier mis à l'enquête de manière sensible ;

CONSIDERANT que les forages de reconnaissance et de préexploitation réalisés par la ville de Perpignan peuvent servir de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux en cas de pollution accidentelle ;

CONSIDERANT que le plan de secours spécialisé en cas de perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable sera remis à jour pour prendre en compte les nouveaux ouvrages de la ville de Perpignan.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection instaurés autour des sites de captages 1 et 3 destinés à se substituer aux ressources superficielles prélevées au Mas Gravas par la Ville de Perpignan.

ARTICLE 2

Localisation des points de prélèvement

↳ SITE N°1 - Commune de MILLAS

- C1-1 nappe alluviale
parcelle cadastrée 340 - section D1 - lieu dit Camps de la Basse.
Coordonnées Lambert : X : 627,825 Y : 043,400 Z ≈ 109 m

- C1-2 en nappe Pliocène (horizons intermédiaires)
parcelle 1032 - section D1 - lieu dit Camps de la Basse
Coordonnées Lambert : X : 627,800 Y : 043,400 Z ≈ 109 m

↳ SITE N°3 - Commune de SAINT-FELIU D'AMONT

- C3-1 en nappe alluviale
parcelle cadastrée 16 - section B1 - lieu dit Camp Redoun
Coordonnées Lambert : X : 630,775 Y : 042,825 Z ≈ 96,2 m

- C3-2 en nappe Pliocène (horizons intermédiaires)
parcelle cadastrée 16 - section D1 - lieu-dit Camp Redoun
Coordonnées Lambert : X : 627,725 Y : 042,850 Z ≈ 95,8 m

Planimétrie rattachée au système général de coordonnées Lambert III

ARTICLE 3

Aménagements et périmètres de protection des sites 1 et 3

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des sites de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

3.1 - Périmètre de protection immédiate

Ils englobent les 2 forages d'exploitation ainsi que les installations pour chacun des sites.

SITE 1

Le périmètre comprend les 3 parcelles 1031, 1032 et 340 Section D, Feuille 1, au lieu-dit "Camps de La Basse", commune de Millas.

Superficie : Environ 6 600 m².

SITE 3

Le périmètre comprend les 2 parcelles 15 et 16 Section B, au lieu-dit "Camp Redoun", commune de Saint-Feliu-d'Amont.

Superficie ; Environ 8 000 m².

Ils sont acquis en pleine propriété par la commune de Perpignan, et **toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation des forages y sera interdite.**

L'ensemble du périmètre sera ceinturé par une clôture grillagée de 2 m de haut munie d'une porte fermant à clé.

A l'intérieur, le terrain sera défriché, le sol régalié et entretenu.

Les canaux d'arrosage en limite du périmètre seront cimentés ou canalisés de façon étanche (sur la largeur du périmètre).

L'ensemble des ouvrages localisés dans ce périmètre (forage d'exploitation, forages de reconnaissance et piézomètres) seront ceinturés d'une couronne cimentée d'au moins 1 mètre de large, jointoyée de façon étanche, raccordée à la cimentation annulaire, et pentée vers l'extérieur.

La tête des forages d'exploitation sera positionnée à la côte + 1,5 m par rapport au terrain naturel et sera protégée par une buse en béton ou un abri maçonné, étanche et verrouillé. Elle comportera une aération munie d'un grillage anti-insectes.

Au niveau de chaque forage d'exploitation, on installera un robinet de prélèvement pour analyses. Un tube guide sonde (Ø 30 à 40 mm) destiné au contrôle des niveaux sera mis en place contre la colonne de refoulement. Son orifice sur la tête du forage sera fermé par un bouchon fileté.

Le plancher des locaux techniques sera positionné à la côte + 1 m et les armoires électriques à +1,50 m par rapport au terrain naturel.

La tête des autres ouvrages du périmètre (piézomètres, sondages de reconnaissances...) sera fermée (tête vissée et cadénassée ou autre).

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

Les deux ouvrages d'un même site seront protégés par un périmètre de protection rapprochée commun.

SITE N°1

Il s'étend sur le territoire des communes de Millas et de Néfiach et présente une forme semi-elliptique de 1200 m de long et 600 m de large. il couvre les parcelles suivantes :

Commune de MILLAS

Lieu dit Camps de la Basse - Section D1- N° parcelles : 333, 334, 335, 336, 337, 338, 341, 342, 832, 833, 1204.

Lieu dit Los Camis d'Ille - Section D1 - N° parcelles : 324*, 325, 326, 327, 331, 332, 1074, 1075, 1096, 1097.

Lieu dit Gironelles - Section D3 - N° parcelles : 1072, 1073*.

Lieu dit Camps d'en Llobères - Section D3 - N° parcelle : 781.

Commune de NEFIACH

Lieu dit Champs des Faiches Tortes - Section A1 - N° parcelles : 151*, 152, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 373, 374.

Lieu dit Las Couloumines - Section A1 - N° parcelles : 95, 96, 97, 98, 189, 190, 191, 194*, 195, 196, 197, 198, 188, 187, 186, 185, 184, 199, 200, 201, 202, 203.

Lieu dit Champs Grands - Section A1 - N° parcelles : 106, 107, 110, 105, 104, 103, 102, 101, 100, 99.

Lieu dit Champs de l'Embègue - Section AD - N° parcelles : 185, 186, 187, 188.

Lieu dit Champs des Capellas - Section A1 - N° parcelles : 369, 380, 379, 250, 249, 246, 244, 245, 243, 242, 241, 237, 238, 239, 240, 236, 235, 234, 232, 231, 233, 256, 230, 229, 226, 361, 360, 359, 358, 228, 224, 223, 222, 219, 218, 357, 356, 355, 214, 213, 212, 211, 210, 209, 208, 207, 215, 220, 354, 247, 248, 255, 381, 382, 371.

* Partie de parcelle

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, une zone de grande sensibilité est définie, correspondant à l'isochrone 10 jours. Elle s'étend sur environ 500 m à l'amont des forages et tangente la limite du périmètre rapproché en aval.

SITE N°3

Il s'étend sur le territoire des communes de Saint-Féliu-d'Amont et Millas et présente une forme semi-elliptique de 1300 m de long et 500 m de large.

Il couvre les parcelles suivantes :

Commune de Saint-Féliu d'Amont

Lieu dit Camp Redoun - Section B - N° parcelles : 1(a,b,c), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42 - a,b, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 56*, 57*, 58, 342, 350, 351, 353, 382*, 410, 411.

Lieu dit Las Ortes Altes - Section A - N° parcelles : 558*, 559, 560, 561 (b,c).

Lieu dit Padraquets - section B - N° parcelles : 307, 308*, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 414, 415.

Commune de Millas

Lieu dit Los Palaux - Section E1 - N° parcelles : 6, 7, 8, 9, 10, 12 (a,b,c,d), 13 (a,b,c), 14, 647, 649*, 650, 710, 711*, 712, 713, 714.

Lieu dit Fontenilles - Section E1 - N° parcelles : 16, 17, 18, 19, 20*, 30.

Lieu dit Mas Sarragosse - Section E1 - N° parcelles : 514, 515, 516, 517, 519, 628, 629, 708, 709, 22.

Lieu dit Las Eclauses - Section E1 - N° parcelles : 142(b), 143, 144, 145, 146, 147, 593, 603, 604, 677*, 728, 729, 125, 134, 135, 136, 137, 141*, 524*, 679, 680(a), 630, 631.

* Partie de parcelle.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, une zone de grande sensibilité est définie, correspondant à l'isochrone 10 jours. Elle s'étend sur environ 400 m à l'amont des forages où elle coïncide avec la limite des communes et tangente la limite du périmètre rapproché.

Prescriptions à l'intérieur de ce périmètre :

Interdictions :

- Exécution de forages et puits sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètre, puits et forages d'exploitation) qui bénéficieront d'une dérogation préfectorale.
- Implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux : en particulier casse-auto, gravière et carrière (même de superficie inférieure à 1 000 m²).
- Décapage de la terre végétale ou ouverture de toute excavation supérieure à un mètre de profondeur, sauf pour fondations et tranchées de canalisations.
- Stockage de déchets de toute nature susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Stockage de produits chimiques, phytosanitaires, engrais et hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 m³.
- Emploi de désherbant sur la voirie, y compris sur la voie de chemin de fer, en bordure des cours d'eau, canaux.
- Aménagement d'aire avec borne à eau pour remplissage des citernes agricoles.
- Création de station d'épuration, de puits filtrants, de zones d'épandage ou bassins, d'évaporation d'effluents de caves vinicoles. Les assainissements autonomes existants (des mas, campings...) devront être mis en conformité avec la réglementation.
- La création de bâtiments d'élevage.
- A l'intérieur de la **zone de grande sensibilité** (correspondant à l'isochrone 10 jours), seront interdits, en outre, la création d'assainissements autonomes.

Réglementations :

- Par préoccupation sanitaire, les puits et forages existants devront faire l'objet d'un inventaire très détaillé (propriétaire, situation, construction, coupes, équipement, débit, qualité, usage), réalisé et détenu sur fiches par la ville de Perpignan, copie déposée à la D.D.A.S.S. et à la D.R.I.R.E. Cet inventaire est à réaliser dans un délai d'un an. Tous les ouvrages sont à déclarer au Services des Mines.
- Les fermetures de tête des ouvrages devront être parfaitement étanches et verrouillées.
- Les stocks de produits chimiques, phytosanitaires, engrais et hydrocarbures inférieurs à 5 m³ doivent être disposés dans des cuvelages de rétention étanches, de capacité égale.
- Les canaux, fossés et agouilles d'arrosage agricole à créer devront bénéficier d'une étanchéité parfaite.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

Il est commun aux 2 sites.

Sept communes sont concernées en partie : Saint-Féliu-d'Amont, Millas, Néfiach, Ille Sur Têt, Saint Michel de Llotès, Corbère les Cabanes et Corbère.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- Les bornes à eau destinées aux agriculteurs ne devront pas être établis en bordure de cours d'eau ou de canaux. Le débordement des citernes et les eaux de rinçage contribuent à dégrader les eaux souterraines. Il est préférable de les installer sur les sols "sablo-argileux brun foncé" et les sols "limono-argileux roses", présents de part et d'autre des C.D. 615 et 16 prolongement -vers Saint Michel de Llotès puis en direction du pont d'Espagne, que sur les sols de colluvions schisteux de piémont et à fortement caillouteux des terrasses alluviales. Il serait même prudent d'en limiter le nombre.
- Dans le cas de renversement accidentel de citernes contenant des produits polluants, les mesures nécessaires pour réduire les risques de contamination devront viser à la rapidité de l'intervention.

ARTICLE 4

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sites 1 et 3. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 3.2, dans le périmètre de protection rapprochée sera soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 5

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les forages des sites 1 et 3 relèvent de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 6

Les régimes d'exploitation maximum sont définis comme suit :

- En nappe Quaternaire :

	Débit instantané l/s	Volume journalier m ³
Forage C1.1	97	8380.8
Forage C3.1	21	1814.4

- En nappe Pliocène (niveau intermédiaire) :

	Débit instantané l/s	Volume journalier m ³
Forage C1.2	30	2592.0
Forage C3.2	32	2764.8

Soit un débit instantané total de **180 l/s** et un volume maximum journalier de **15 552 m³**.

Le volume annuel prélevé sur l'ensemble des ressources alimentant la Ville de Perpignan est **limité** à **12 000 000 m³**.

ARTICLE 7

Comptage

Sur chaque forage sera installé un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 8

Limiteur de débit

Chaque ouvrage sera équipé d'un limiteur de débit plombé, correspondant aux débits instantanés autorisés.

ARTICLE 9

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibérations des 20 janvier 1994 et 18 décembre 1997 la Ville de Perpignan devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10

Autorisation de distribuer de l'eau :

La Ville de Perpignan est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages désignés C1.1, C1.2, C3.1 et C3.2 sis sur le territoire des communes de Millas et Saint-Féliu d'Amont.

Cette autorisation comprend la vente d'eau au profit de la commune de Le Soler et de St-Féliu d'Avall. Les conventions entre la ville de Perpignan et ces collectivités devront être transmises à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11

Traitement

Le mélange des eaux des forages subiront un traitement de neutralisation à la soude et une désinfection au bioxyde de chlore, filière chlore gazeux-chlorite de sodium.

La surveillance du mélange des eaux brutes sera renforcée par la mise en place d'un ichtyomètre de type "Truitoseum".

ARTICLE 12

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

La canalisation de refoulement de chaque forage doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13

Contrôle sanitaire

Le programme du contrôle sanitaire sera établi conformément aux prescriptions du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 14

Mesures de sécurité et de surveillance :

- Les périmètres de protection immédiate seront clôturés dans leur totalité.
- Une télésurveillance avec radar anti-intrusion et projecteurs est mise en place sur le site de production (bâtiments) de Mas Gravas.
- La production d'eau sera télérégulée soit depuis le central dans les locaux de l'exploitant à Perpignan soit depuis celui installé à Mas Conte à Saint-Féliu d'Amont.
- Les dysfonctionnements et alarmes divers seront télétransmis 24 h/24 y compris les alarmes qualité d'eau (ichtyomètre, absence de chlore résiduel, pH de l'eau brute et de l'eau traitée).
- Les principaux paramètres reliés à diverses alarmes et surveillés sur le Central seront les suivants : niveau nappe, débit des pompes, niveau bas dans l'ouvrage, survitesse, défaut thermique, défaut électromécanique, intrusion, défaut secteur.

ARTICLE 15

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 16

Plan de recollement

La Ville de Perpignan devra fournir un plan de recollement des installations de captage et de traitement à l'issue de la réalisation des travaux qui seront adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 17

Démarrage de l'exploitation des ouvrages

La mise en service des ouvrages est conditionnée par l'inventaire préalable des puits d'irrigation alimentés par la nappe fluviale dans les conditions fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La Ville de Perpignan informera, quinze jours avant la mise en service des forages, l'autorité sanitaire.

ARTICLE 18

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan en vue :
 - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairie de PERPIGNAN pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de SAINT-FELIU D'AMONT, MILLAS, NEFIACH, ILLE-SUR-TET, LE SOLER, SAINT-MICHEL DE LLOTES, SAINT FELIU D'AVALL, CORBERE LES CABANES et CORBERE pour affichage en mairie ;
- une mise à jour dans les P.O.S. de SAINT-FELIU D'AMONT, MILLAS et NEFIACH sera effectuée dans un délai de 3 mois après mise en demeure de Monsieur le Préfet ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 22

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Ville de PERPIGNAN,
M. le Maire de la Commune de SAINT-FELIU D'AMONT,
M. le Maire de la Commune de MILLAS,
M. le Maire de la Commune de NEFIACH,
M. le Maire de la Commune de ILLE-SUR-TET,
M. le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL DE LLOTES,
M. le Maire de la Commune de CORBERE LES CABANES,
M. le Maire de la Commune de CORBERE,
M. le Maire de la Commune de SAINT-FELIU D'AVALL,
M. le Maire de la Commune de LE SOLER,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

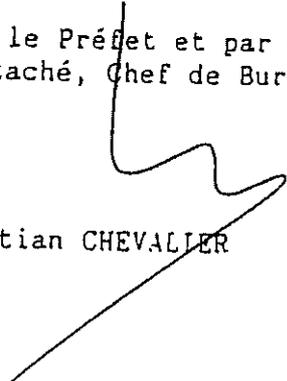
PERPIGNAN, LE 21 SEP 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard ANDRIEU

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Christian CHEVALIER

"
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 27 SEP 1957
Le Préfet,

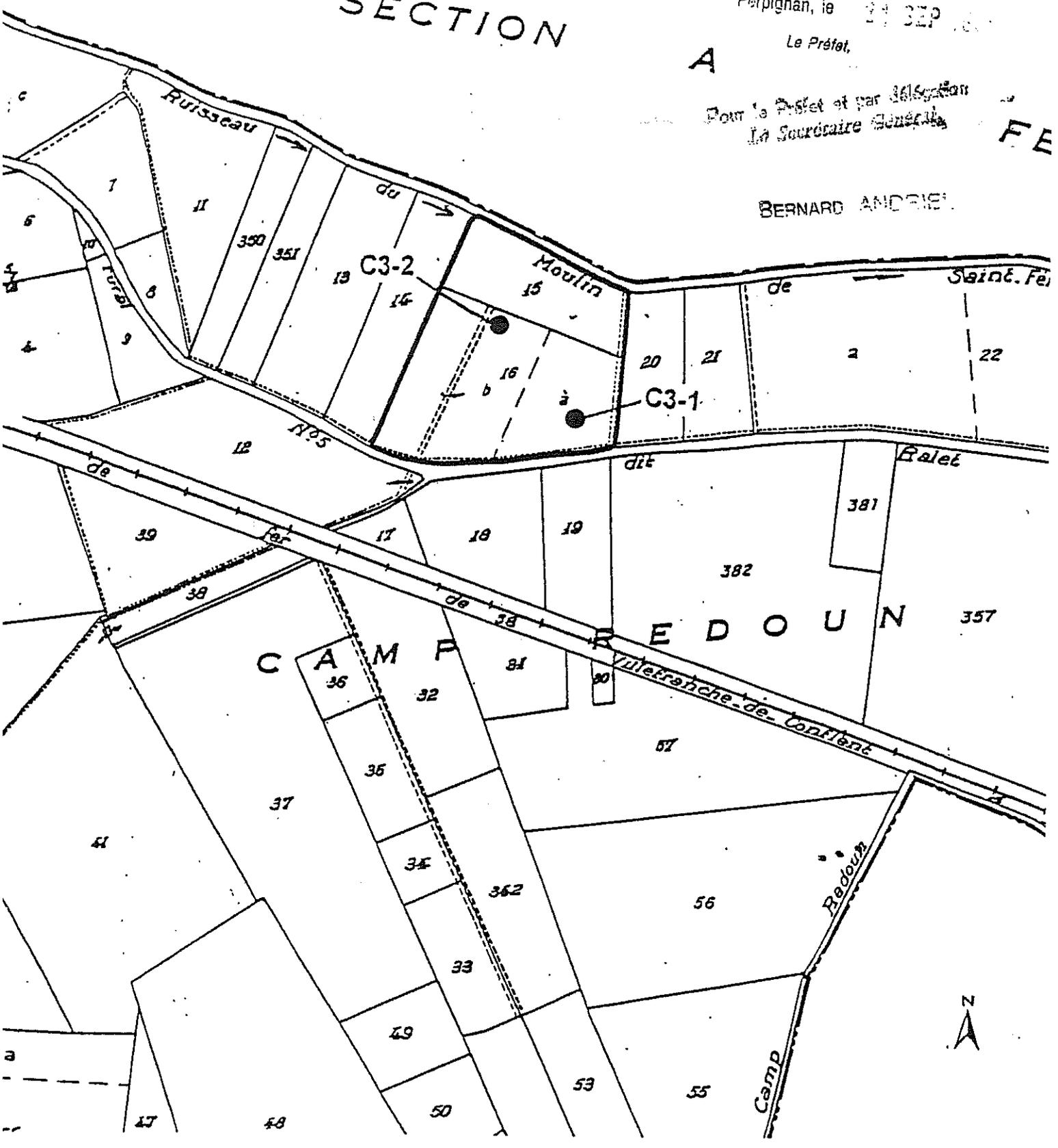
SECTION

A

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

FE

BERNARD ANDRIEU



A.E.P. de PERPIGNAN - FORAGES DE MILLAS ET ST FELIU-D'AMONT

SITUATION CADASTRALE DU SITE 3

Extrait cadastral St Féliu d'Amont - Section B1

Echelle : 1/2 500

A.E.P. de PERPIGNAN - FORAGES DE MILLAS ET ST FELIU-D'AMONT

SITUATION CADASTRALE DU SITE 1

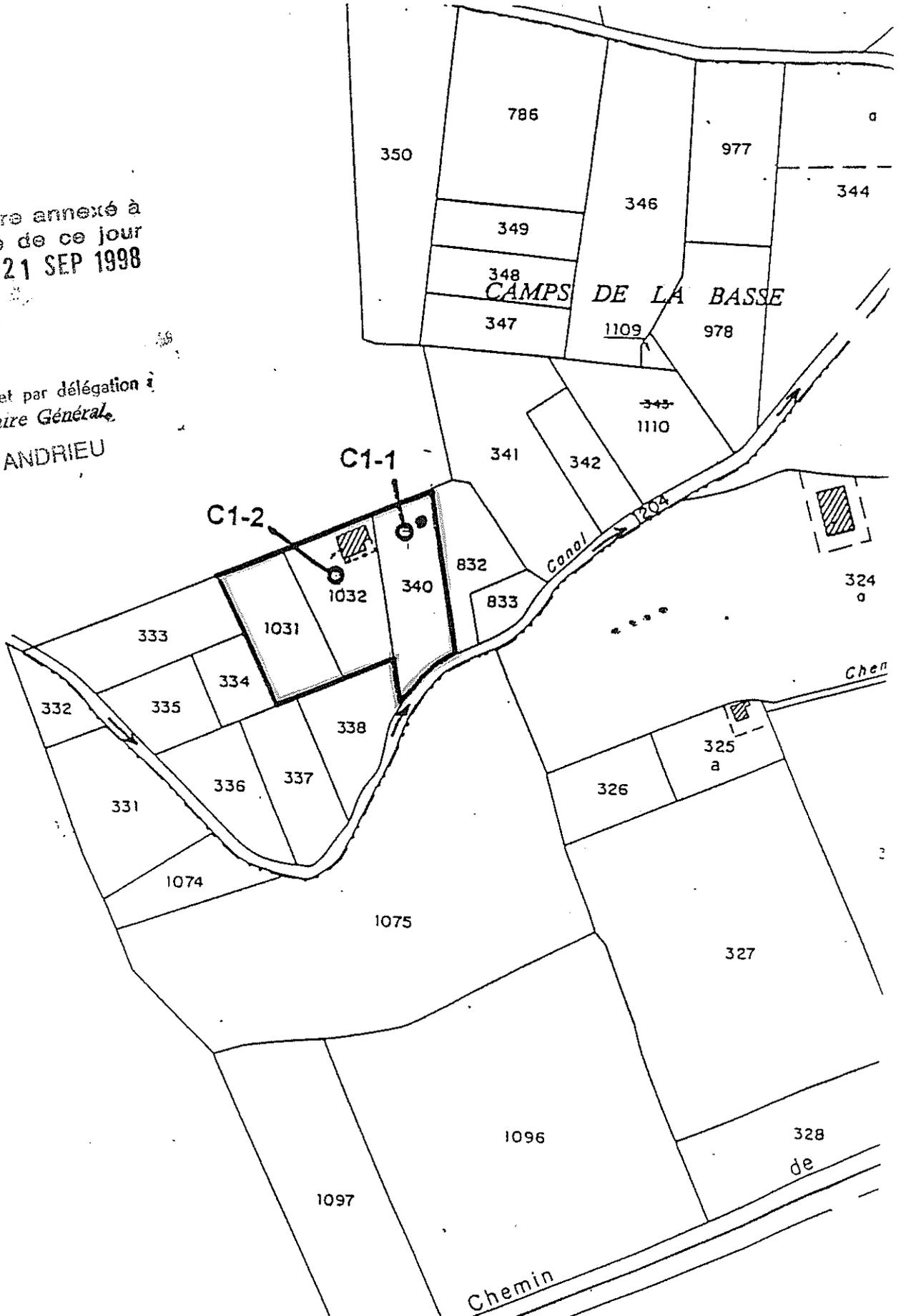
Extrait cadastral Millas - Section D1

Echelle : 1/2 500



vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le **21 SEP 1998**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
BERNARD ANDRIEU



FORAGES DE MILLAS ET ST FELIU-D'AMONT

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE
DU SITE 1 (Forages C1-1 et C1-2)

Fond cadastral des communes de Millas et Néfiach

Echelle : 1/5 000

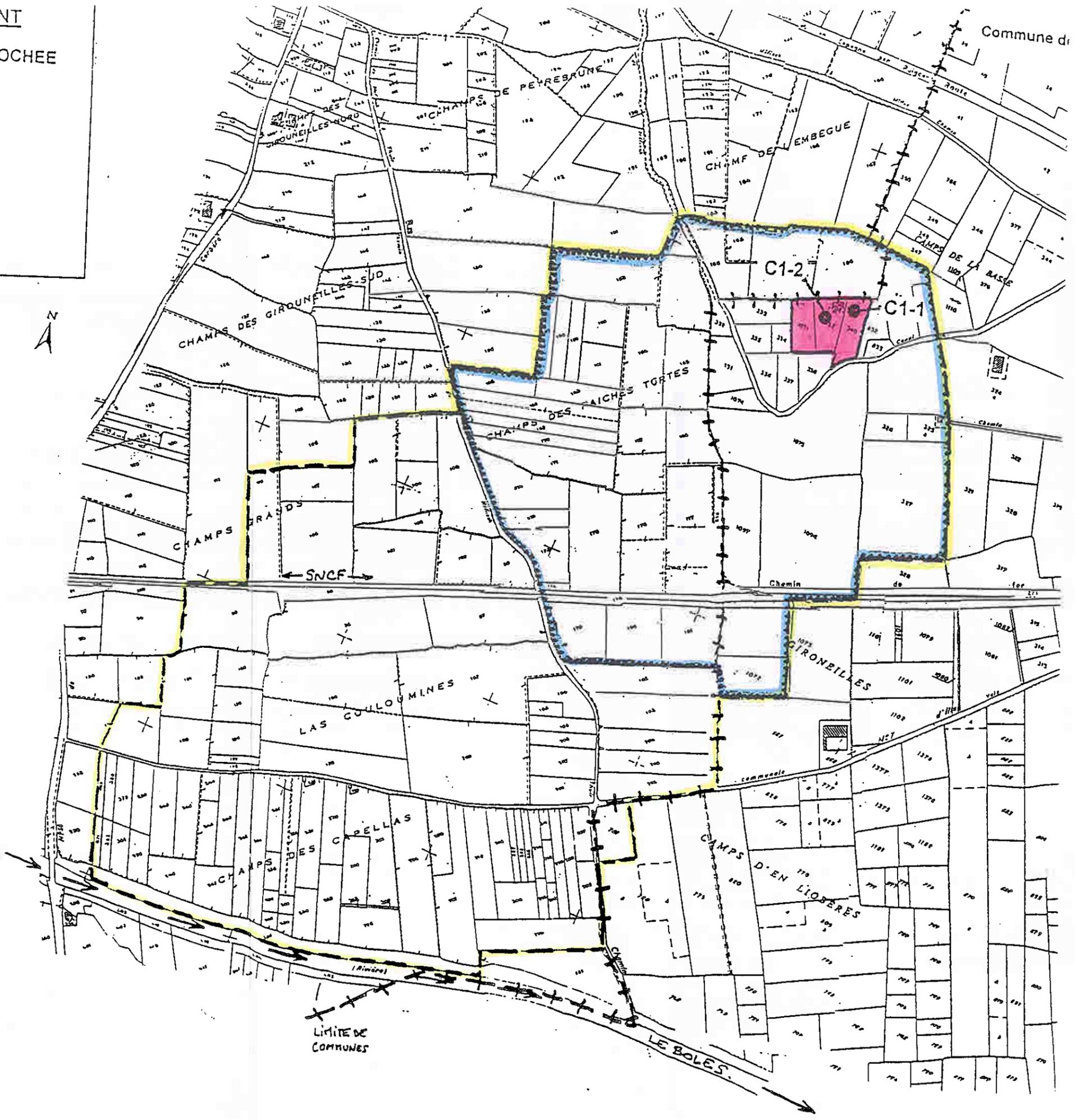
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Zone de grande sensibilité

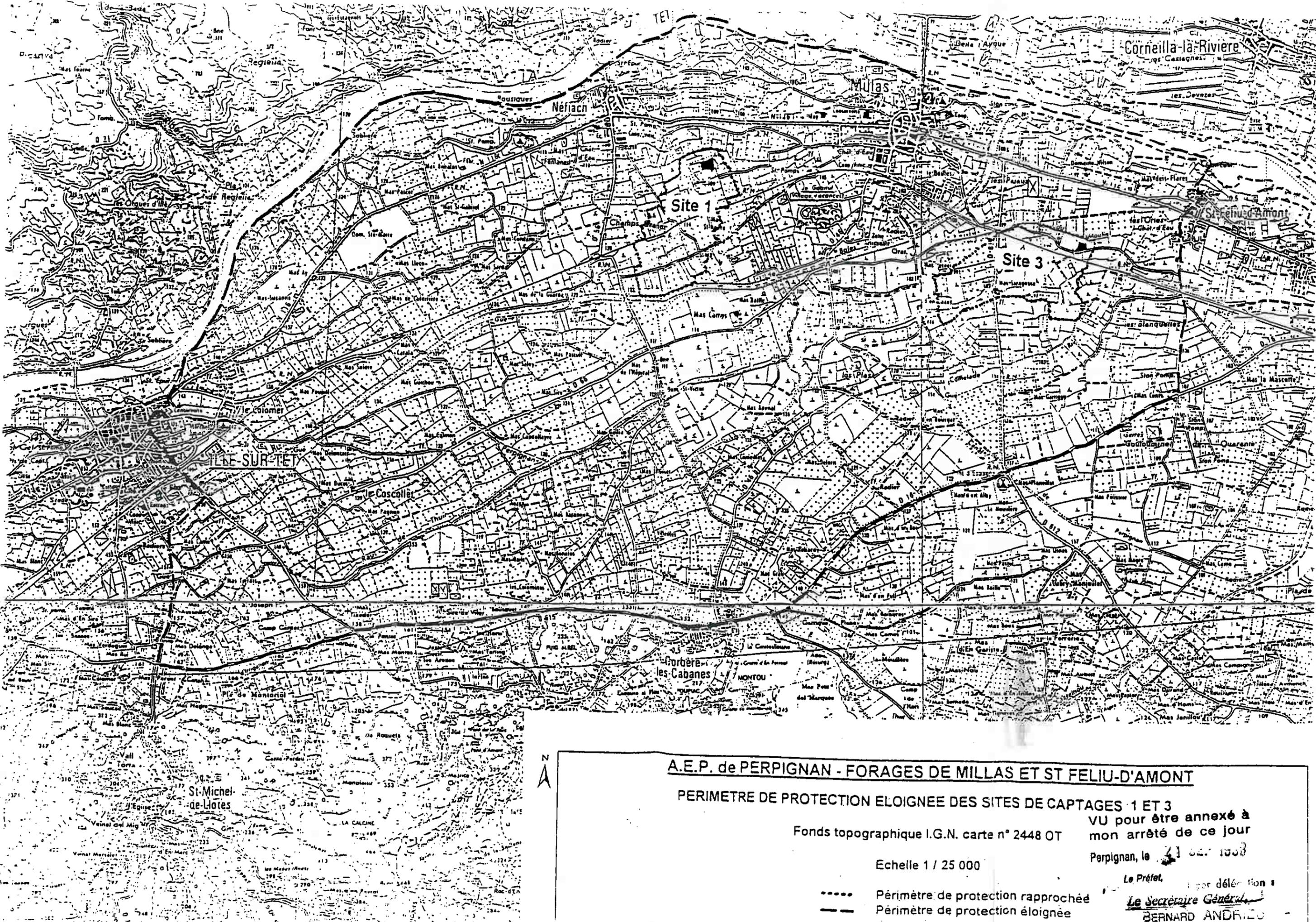
vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 21 SEP 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

BERNARD ANDRIEU





A.E.P. de PERPIGNAN - FORAGES DE MILLAS ET ST FELIU-D'AMONT

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DES SITES DE CAPTAGES 1 ET 3

Fonds topographique I.G.N. carte n° 2448 OT

Echelle 1 / 25 000

- Périimètre de protection rapproché
- Périimètre de protection éloignée

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 4 10 1968

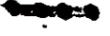
Le Préfet,
par délégation
Le Secrétaire Général
BERNARD ANDRIEU

FORAGES DE MILLAS ET ST FELIU-D'AMONT

**PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE
DU SITE 1 (Forages C1-1 et C1-2)**

Fond cadastral des communes de Millas et Néfiach

Echelle : 1/5 000

-  Périimètre de protection immédiate
-  Périimètre de protection rapprochée
-  Zone de grande sensibilité



PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE
DU SITE 3 (Forages C3-1 et C3-2)

Fond cadastral des communes de Millas et Saint Féliu d'Amont

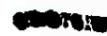
Echelle : 1/5 000



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



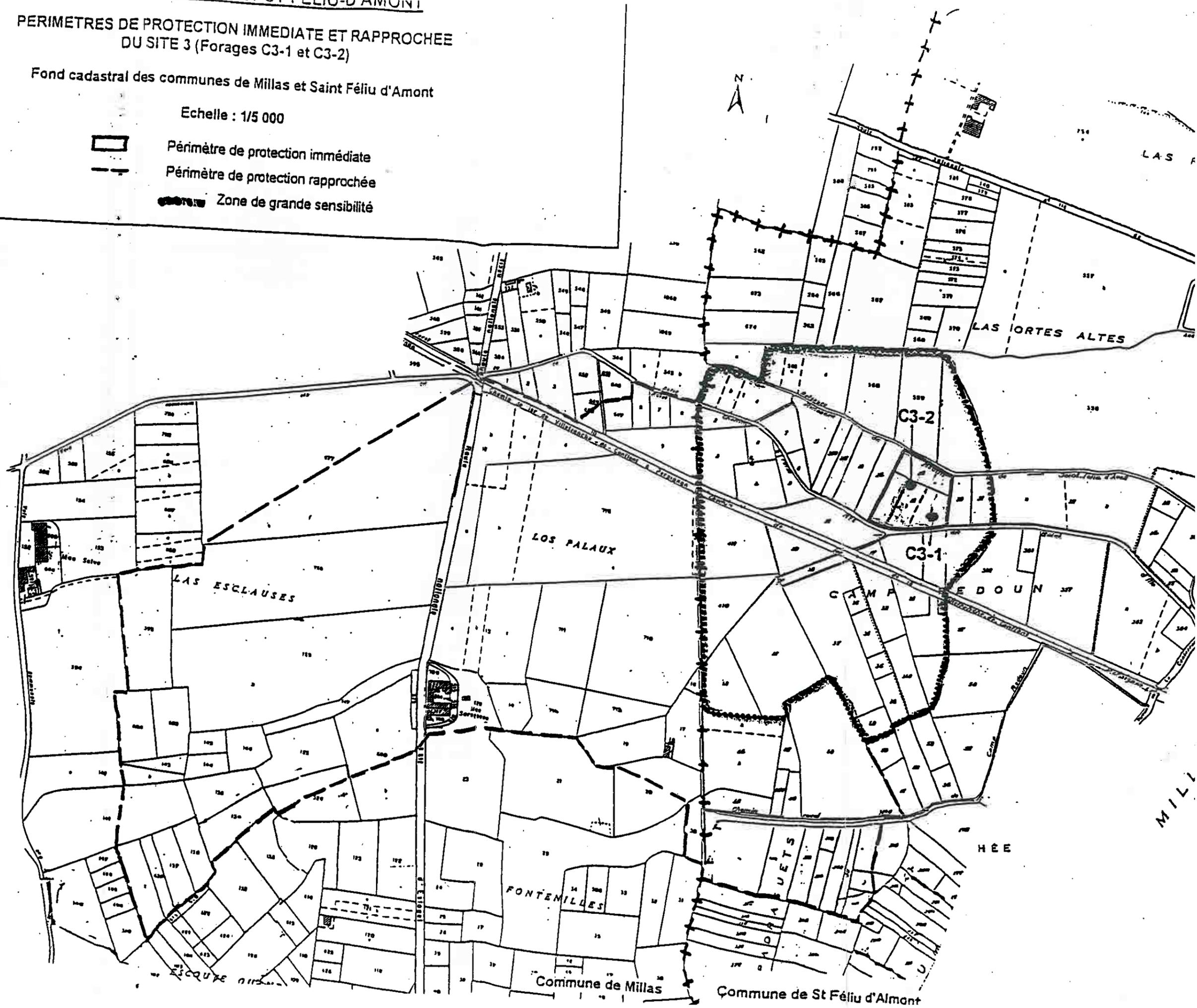
Zone de grande sensibilité

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Raspignan, le 21 SEP 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

BERNARD ANDRIEU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1211 /2006

autorisant

Mme PASCAL Nicole à utiliser l'eau issue du forage SARAGOSSE afin d'alimenter un projet de camping à la ferme, des gîtes ruraux ainsi que des locations à l'année situés sur la commune de Millas

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

VU l'arrêté préfectoral n°3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste de répartition des eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon »,

VU l'avis sanitaire de M. LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 août 2005 ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par Mme PASCAL Nicole ;

VU l'avis des services consultés le 14 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 février 2006 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage Mas Saragosse est juridiquement indispensable à Mme PASCAL Nicole afin d'alimenter un projet de camping à la ferme, des gîtes ruraux ainsi que des locations à l'année situés sur la commune de Millas ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme PASCAL Nicole est autorisée à alimenter un projet de camping à la ferme, des gîtes ruraux ainsi que des locations à l'année, situés sur la commune de Millas, avec l'eau issue du forage SARAGOSSE localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	MILLAS	
LIEU DIT :	« FONTENILLES »	
CADASTRE :	Section E parcelle n°23	
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 630.139 km	X : 630.206 km
	Y : 3042.415 km	Y : 1742.008 km
	Z : 106 m environ	Z : 106 m environ

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface d'au moins 5 mètres de coté centrée sur la tête de forage sur la parcelle n° 23, section E du cadastre de la commune de Millas.

Tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage y seront interdits.

Cette zone sera ceinturée par une clôture équipée d'une porte fermée par une serrure ou un cadenas. Ce dispositif devra empêcher toute pénétration à l'intérieur du périmètre et notamment celle d'animaux.

Sa surface sera régulièrement débroussaillée et l'on y empêchera la pousse des arbres dont les racines pourraient dégrader le captage. L'utilisation de désherbants est à exclure.

▶ zone de protection rapprochée :

Elle correspond à une partie de la parcelle n°23 section E du cadastre de la commune de Millas, définie comme suit :

- limite Nord : limite Nord de la parcelle E 23, sur environ 70 m depuis le coin Nord-Ouest de la parcelle ;
- limite Ouest : limite Ouest de la parcelle E 23, sur environ 70 m depuis le coin Nord-Ouest de la parcelle ;
- limite Est : ligne parallèle à la limite Ouest, à 35 m à l'Est du forage, longueur environ 70 m ;
- limite Sud : ligne parallèle à la limite Nord, longueur environ 70 m.

A l'intérieur de cette zone de protection les activités suivantes seront réglementées:

- les éventuels stockages de surface ou souterrains d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible de polluer les eaux devront répondre aux normes les plus récentes et les plus strictes en la matière,
- la fréquentation par des animaux domestiques devra être limitée,
- les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures devront respecter les mesures de protection des eaux contre les pollutions à partir de sources agricoles,
- les puits ou forages seront équipés, quelle que soit leur profondeur, de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines,
- les éventuelles excavations ne devront pas permettre l'introduction de produits de nature à polluer les eaux dans le milieu souterrain ni permettre ou faciliter l'érosion de son recouvrement.

En outre, seront interdits :

- les regroupements d'animaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, ... et de manière générale de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages même sous contrôle agronomique (notamment ceux d'eaux usées), les déversements d'effluents des serres agricoles, les rejets d'effluents de type industriel,
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous-sol, quelle que soit leur nature et la profondeur potentielle de réinjection,
- la création de tout nouveau forage, à l'exception de tout ouvrage ayant pour objectif le remplacement du forage actuel

▶ Etant donné la circulation de véhicules à moteur (et leur stationnement) sur la parcelle du projet de camping et dans son environnement immédiat, tout déversement de produit susceptible de porter préjudice à la qualité des eaux (carburant, lubrifiant ...) devra être immédiatement traité.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- la tête de forage sera surélevée à une hauteur de 0.50 m au-dessus du terrain naturel,
- la margelle protégeant l'ouvrage sera agrandie, rehaussée, totalement étanchée (fond du regard, points de passage des canalisations...). Elle sera équipée d'une aération en partie latérale haute et d'un orifice d'évacuation des eaux en partie basse, protégés par une grille anti-insectes,
- le regard de l'abri sera équipé d'un capot étanche à bord recouvrant, cadencé,
- une dalle en béton de 2 mètres de large et de 30 cm de haut, pentée vers l'extérieur, ceinturera la margelle,
- la surface de la zone de protection immédiate devra être drainée de manière à éloigner les eaux de ruissellement de la tête de forage.

↳ et ce dans un délais de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

CONDITIONS DE REALISATION :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 5

PRELEVEMENTS D'EAU :

Mme PASCAL Nicole est autorisée à dériver à partir du forage SARAGOSSE un volume maximum journalier de 5.2 m³.

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, Mme PASCAL Nicole, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que le relevé du compteur volumétrique en sortie de forage.

ARTICLE 7

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuée doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations. Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie immédiate du forage.

ARTICLE 9

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 10

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 11

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 13

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Mme PASCAL Nicole, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre, une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de MILLAS, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14

VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

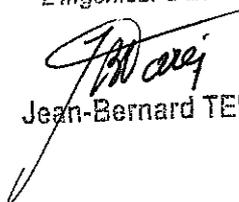
ARTICLE 15

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme PASCAL Nicole,
M. le Maire de la commune de MILLAS,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

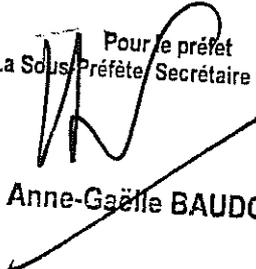
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 28 MARS 2006

LE PREFET,

Pour le préfet
La Sous-Prefète Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE MILLAS

MAS SARAGOSSE

Madame PASCAL Nicole

*DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER
L'EAU ISSUE DU FORAGE SARAGOSSE AFIN D'ALIMENTER UN
CAMPING A LA FERME, DES GITES RURAUX AINSI QUE DES
LOCATIONS A L'ANNEE.*

Documents graphiques

Novembre 2005

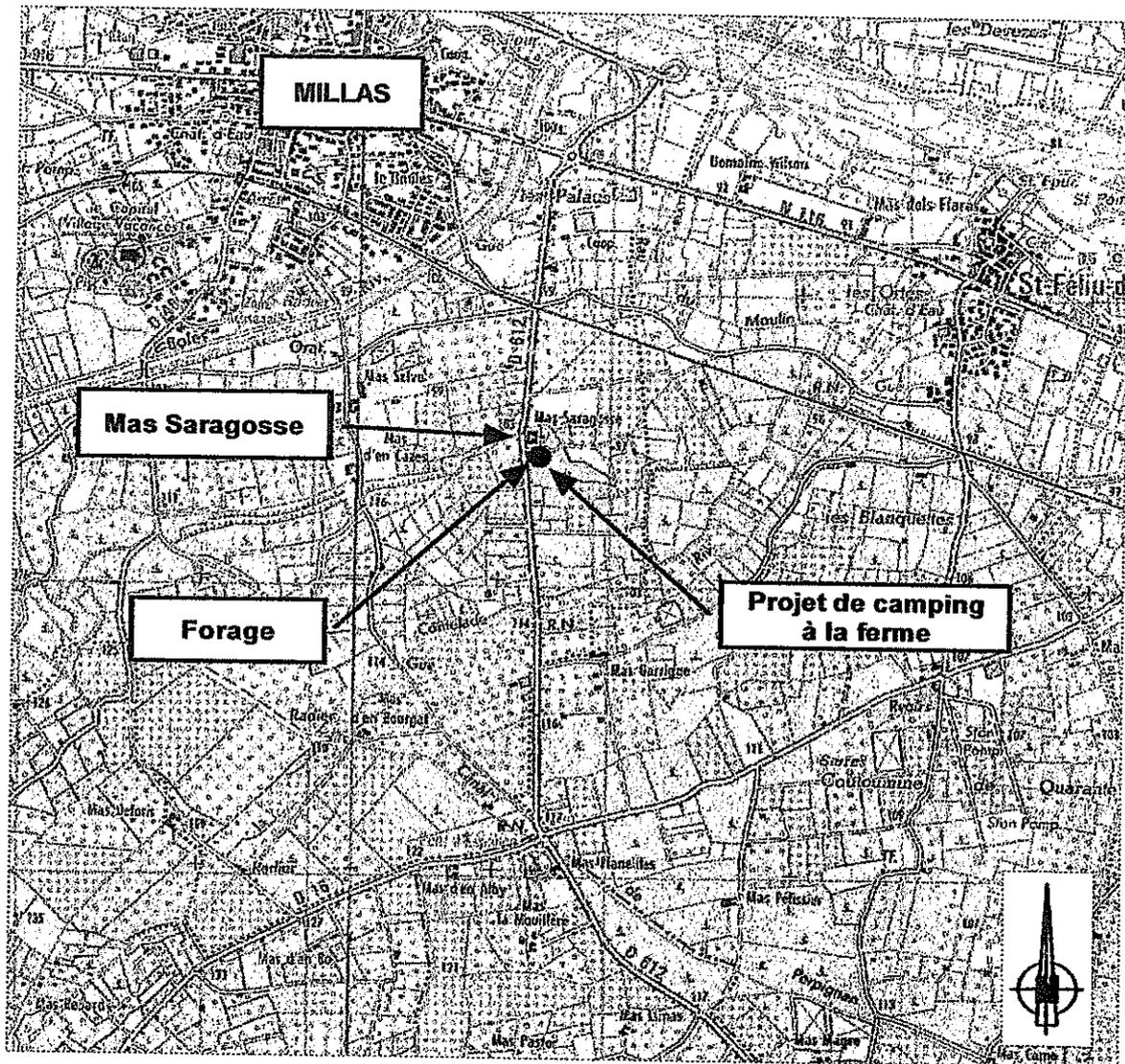


Figure n° 1 : plan de situation géographique du "Forage Saragosse" sur la commune de MILLAS (P.-O.).

Fond : extrait de la Carte IGN 2448 OT THUIR - ILLE-SUR-TET. Echelle 1/25 000.
 © IGN PARIS, 1999. Autorisation n° 32-05.003.

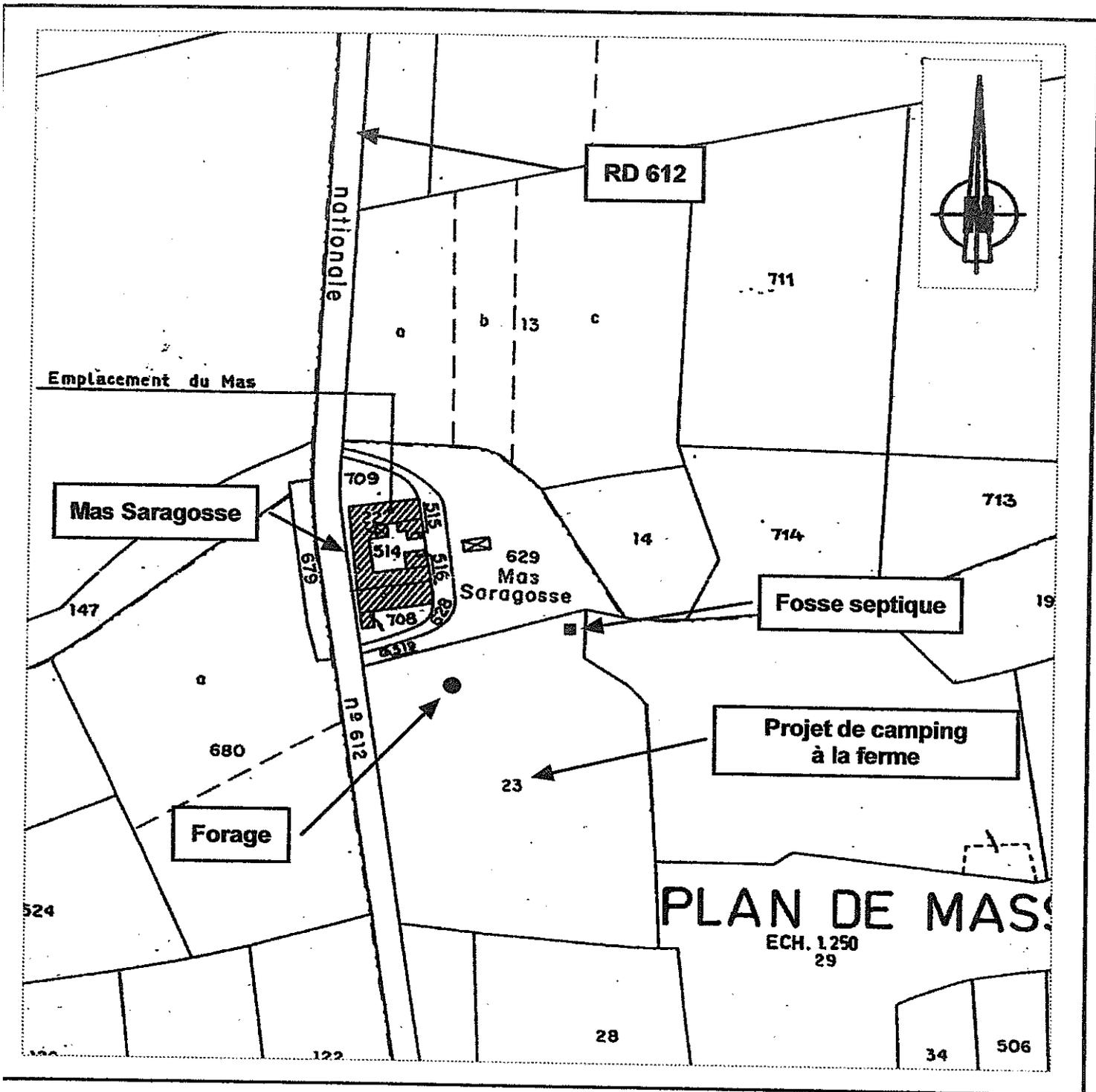


Figure n° 2 : plan de situation cadastrale du " Forage Saragosse " sur la commune de MILLAS.

Fond : extrait du plan cadastral de la commune de MILLAS. Section E . Echelle 1/2500.

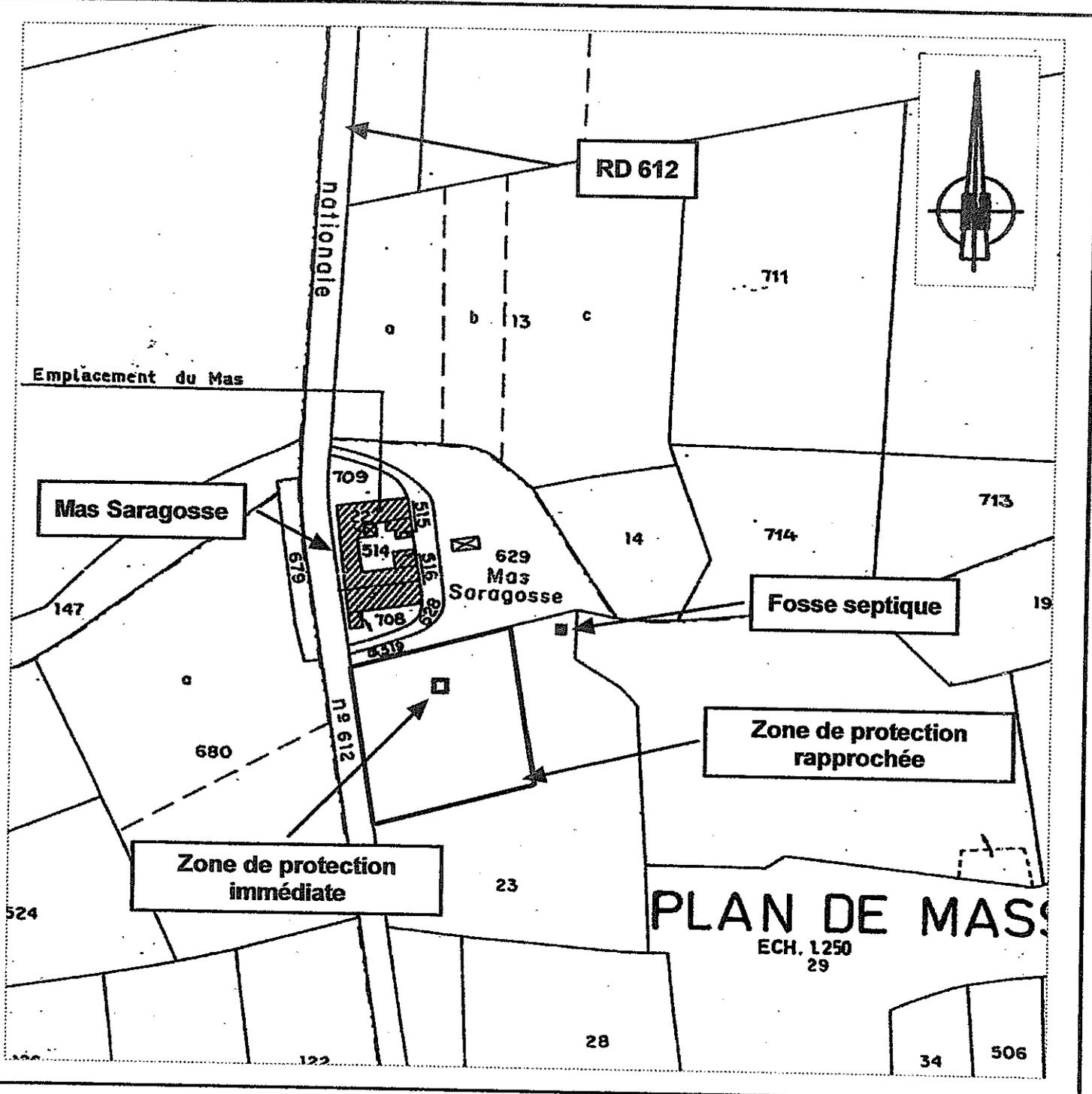


Figure n° 4 : délimitation des zones de protection proposées pour le " Forage Saragosse " sur la commune de MILLAS.

Fond : extrait du plan cadastral de la commune de MILLAS. Section E . Echelle 1/2500.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°2013295_0004

Portant

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU
FORAGE « ELS PADRAGUETS » AFIN
D'ALIMENTER EN EAU LE CENTRE EQUESTRE
« HOLLY'S FARM »

MME ALEXANDRA MOSNY

COMMUNE DE MILLAS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de Mme Alexandra MOSNY en date du 9 octobre 2012,

VU l'avis sanitaire du 6 décembre 2012 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Mme Alexandra MOSNY pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage dit « Els Padraguets » afin d'alimenter en eau le centre équestre « Holly's Farm »,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le site où se situe le centre équestre n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

Mme Alexandra MOSNY est autorisée à distribuer aux clients du centre équestre « Holly's Farm » sur la commune de Millas de l'eau issue du forage dit « Els Padraguets » situé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	MILLAS
LIEU DIT :	ELS PADRAGUETS
CADASTRE :	Section AZ - parcelle n°6
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	
	X : 627,611
	Y : 1741,117
	Z : 125 mètres
CODE SISE-EAUX :	005167

Cet ouvrage d'une profondeur d'environ 64 mètres capte l'aquifère Pliocène.

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Les zones de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté :

Zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface carrée d'environ 5 m de côté, clôturée par un grillage, centrée sur le forage, aménagée sur les parcelles n°5 et 6, section AZ de la commune de MILLAS.

Dans cet enclos, toute activité est interdite hormis le fauchage régulier de son emprise et l'entretien de l'ouvrage. Aucun désherbant ne doit être utilisé.

Cette zone est et doit rester propriété de Mme MOSNY.

Zone de protection rapprochée :

Elle est constituée par une zone circulaire de 35 m de rayon centrée sur le forage et comprend les parties de parcelles n°3, 5 et 6, section AZ.

Cette zone ne doit pas servir de parking.

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- la réalisation d'un autre forage non destiné à l'amélioration de l'alimentation en eau potable du centre équestre,
- le dépôt, l'épandage, le rejet et le stockage de toute matière ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines et superficielles (cuve à fuel, pesticides, désherbants, boues de station d'épuration, eaux usées, engrais, fumier, ...),
- les excavations de plus d'un mètre de profondeur,
- l'installation d'une écurie où sont concentrés les chevaux.

Cette zone est et doit rester propriété de Mme MOSNY.

ARTICLE 3 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants doivent être réalisés dans les 3 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Sur l'ouvrage de captage :

- la tête du forage devra dépasser du sol d'au moins 0,5 m et être abritée dans un regard fermé par un capot métallique étanche à bords recouvrants cadenassé,
- un robinet pour effectuer les prélèvements d'eau brute pour analyse devra être installé sur la conduite en sortie de forage.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, Mme Alexandra MOSNY est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

Le volume d'eau prélevé à partir du forage dit « Els Padraguets » est de 2 m³/j et de 300 m³/an.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Si les résultats du contrôle sanitaire concluent à des non conformités bactériologiques, l'Agence Régionale de Santé imposera la mise en place d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

La canalisation de refoulement du forage dit « Els Padraguets » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Déclaration du forage :

Le forage doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales dans les trois mois suivant la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 11 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Mme Alexandra MOSNY en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Millas pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme Alexandra MOSNY,
Mme le Maire de la commune de Millas,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **22 OCT. 2013**

LE PREFET

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

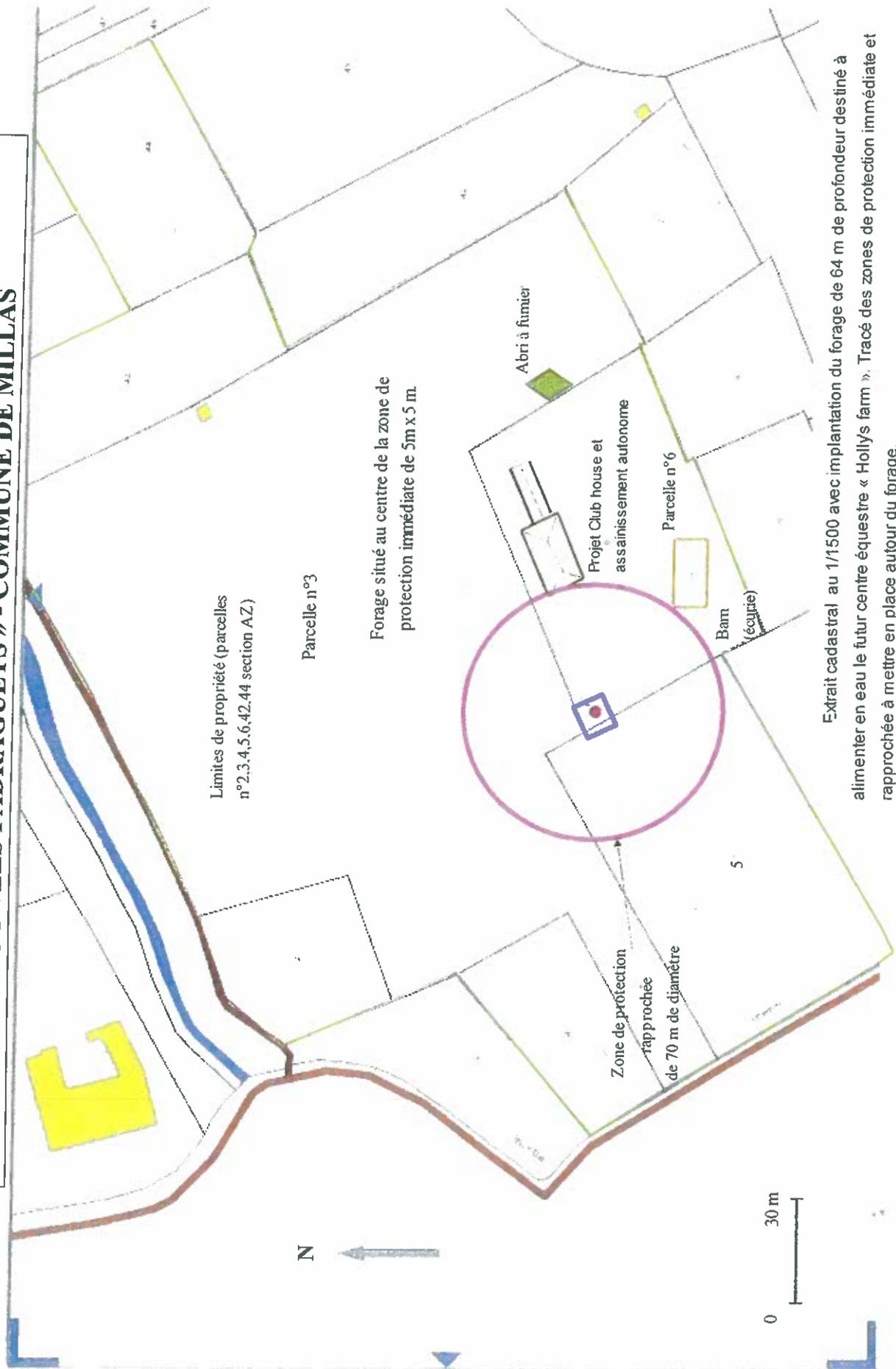
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « ELS PADRAGUETS » - COMMUNE DE MILLAS**



Situation du projet de centre équestre « Holly's farm » sur un extrait de carte IGN agrandi au 1/16000.

**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « ELS PADRAGUETS » - COMMUNE DE MILLAS**



Limites de propriété (parcelles n°2,3,4,5,6,42,44 section AZ)

Parcelle n°3

Forage situé au centre de la zone de protection immédiate de 5m x 5 m.

Zone de protection rapprochée de 70 m de diamètre

Extrait cadastral au 1/1500 avec implantation du forage de 64 m de profondeur destiné à alimenter en eau le futur centre équestre « Hollys farm ». Tracé des zones de protection immédiate et rapprochée à mettre en place autour du forage.

Préfecture
des
Pyrénées-Orientales

2ème direction - 3ème bureau

ARRETE PREFECTORAL N° 716/89

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux projetés par la commune de
MILLAS en vue du renforcement de l'alimen-
tation en eau potable

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20
et L 20-1,

VU la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 1er août 1905,

VU décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de
la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modi-
fié N° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées
à la consommation humaine,

VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les
infractions à la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret modifié N° 69-825 du 28 août 1969 relatif aux con-
trôles des opérations immobilières poursuivies par les collectivités pu-
bliques, modifié par les décrets N° 83-924 du 21 octobre 1983 et 86-455 du
14 mars 1986,

VU ensemble les décrets N° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 por-
tant codification des textes législatifs et réglementaires concernant
l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets susvisés, modifié par le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU l'avant-projet des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de MILLAS,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 11 et 26 février 1988,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1988 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dans la commune de MILLAS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU le dossier soumis à l'enquête,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 7 avril 1989,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de MILLAS en vue du renforcement des ressources en eau potable.

Article 2 -

La commune de MILLAS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage profond à exécuter, conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur son territoire, dans la parcelle N° 1 373 Section D lieu dit "FONT DE LA MILLE".

Article 3 -

Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 27,80 litres par seconde, ni 2 400 m³ par jour.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de MILLAS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 mai 1987, la commune de MILLAS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

En application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989, il sera établi autour du captage :

Un périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué par la limite de la parcelle 1 373, le forage se trouvant au centre de celle-ci.

L'ensemble sera entouré d'une clôture.

Dans toute cette surface, toutes les cultures, fumures, irrigations et tous passages seront interdits.

On prendra en plus les dispositions suivantes :

1°) La tête du forage dépassera le sol de plus d'un mètre et sera entourée d'une auréole de ciment, lisse, en pente vers l'extérieur.

2°) La colonne du forage sera cimentée à sa périphérie sur 40 m au moins.

Un périmètre de protection rapprochée :

Il sera constitué par un cercle de 300 m de rayon centré sur la tête du forage et dans la surface duquel se trouvent les parcelles :

Rive droite : 194, 193, 192, 191, 179, 180, 181, 1 053, 1 030, 182, 1 049, 1 050, 1 374, 188, 186, 185, 184, 187, 183, 1 464, 352, 353, 351, 356, 357, 358, 359, 360 et toutes les parcelles de terrain situées entre la R.N. et le chemin N° 1 (chemin du cimetière à l'ouest).

Rive gauche : 1 195, 1 194, 1 193, 1 053, 1 192, 1 191, 1 190, 1 189, 1 188, 1 187, 1 186, 1 402, 1 397, 1 401, 1 398, 1 400, 1 399, 1 183, 1 182, 1 181, 1 180.

Entre les deux toute la largeur du lit de la Têt.

Dans toute cette zone seront interdits tous les forages qui dépassent 10 m, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, carrières, gravières avec des matières organiques ou chimiques, les dépôts d'ordures ménagères, immondices et détritiques, la réalisation de galeries de mines profondes sous et en bordure de la Têt.

En ce qui concerne le cimetière, l'attention sera portée sur la maintenance de la qualité de l'eau superficielle.

Un périmètre de protection éloignée :

Il sera constitué par un cercle d'un rayon de 1 000 m centré sur la tête de forage. La superficie de ce cercle s'étendra aux deux rives de la Têt. Elle atteindra au nord les limites du contact pliocène, massif granitique ou schisteux situé dans la région de SAINT-MARTIN. Au sud elle s'étendra à toute la surface située au nord et à l'ouest de la rivière du BOLES.

A l'intérieur de ce périmètre, les protections administratives, nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, seront subordonnées à l'application rigoureuse de la réglementation en vigueur.

Article 7 -

Dans le cas d'installation pour les fêtes locales d'arènes en bois sur la parcelle N° 183, les interdictions prescrites pour le périmètre de protection rapprochée seront appliquées.

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de MILLAS.

Article 9 -

Pour les activités, dépôts et installations existant sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres, dans un délai de UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 -

Le Maire de la commune de MILLAS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 (CINQ) ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 -

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire de la commune de MILLAS notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 13 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de MILLAS, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera en outre affiché aux lieux habituels, à la mairie de MILLAS.

Fait à PERPIGNAN, le 3 MAI 1989

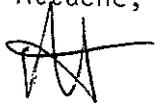
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Henry FERRAL

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

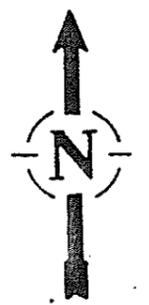


André TENA



Rivière

La TET



*Emprise nouvelle R.N. 116 (2x2 voies)
avec échangeur type losange*

*Périmètre de
protection immédiate*

Forage

RN 612

Mille

Station
d'épuration

Agglomération de MILLAS

Echelle 1/2000

ANNEXE N°4

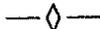
**ARRETES DE DUP DES CAPTAGES AEP
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT
FELIU D'AMONT DANS LE PERIMETRE
D'ETUDE**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune de PERPIGNAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT



REF : JBT/CB//AP/NF1NF2

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE N° 3008/98**

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des périmètres de protection déterminés
autour de points de prélèvement d'eau des
forages NF1 et NF2 en vue de l'alimentation
de la Ville de PERPIGNAN

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2 , L-19 à L-25.1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié, et notamment les articles R11.14.1 à R 11.14.15 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que le décret n) 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

VU la loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0 ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CÉDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 F/mn)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales.

VU l'arrêté préfectoral n° 2674/92 du 13 novembre 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la nouvelle RN 116 (section Saint-Féliu d'Avall Ouest/Bouleternère) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1201/94 du 22 avril 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'échangeur de Millas ;

VU l'arrêté préfectoral n°1237/96 du 26 avril 1996 autorisant la Commune de Perpignan à réaliser deux unités de correction du pH des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°3406/95 du 11 décembre 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux de forages NF1 et NF2 en vue de l'alimentation en eau de la Ville de Perpignan ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Perpignan en date du 18 décembre 1997 sollicitant l'ouverture des enquêtes réglementaires ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 19 janvier 1998 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis définitif de Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 novembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 472/98 du 10 février 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°698/98 du 9 mars 1998 relatifs à l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de substitution de la ressource en eau du Mas Gravas alimentant la Ville de Perpignan ;

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date 22 Mai 1998 ;

VU les avis des services consultés ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Corbère en date du 20/04/98 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Corbère les Cabanes en date du 16/04/98 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de St-Michel de Llotès en date du 14/04/98 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Néfiach en date du 12/03/98 ;

VU l'absence de délibération du Conseil Municipal de la commune de Ille-Sur-Têt ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de St-Féliu d'Amont en date du 14/04/98 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Millas en date du 22/04/98 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Perpignan en date du 31/03/98 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juin 1998 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 7 Juillet 1998 ;

VU l'avis du Maire de la commune de Perpignan en date du 4 septembre 1998 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter le débit des forages NF1 et NF2 de 10 l/s chacun pour compléter la production des sites 1 et 3 à hauteur de 200 l/s garantis par l'Etat à la Ville de Perpignan, et que les essais de débits effectués sur ces ouvrages ont montré que les débits optimums de NF1 et NF2 sont respectivement de 41 l/s et 50 l/s ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé, dans son rapport du 14 Novembre 1997, a confirmé les limites du périmètre de protection rapprochée, compte tenu de l'augmentation des débits dérivés.

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection instaurés autour des forages NF1 et NF2 dont l'eau est destiné à la consommation humaine de la Ville de Perpignan.

ARTICLE 2

Localisation des points de prélèvement

Commune : SAINT FELIU D'AMONT

Lieu dit : Las Bouzigues

Section cadastrale : A

Parcelle : 868 partie

Coordonnées Lambert :

Forage NF1 X : 631,085 Y : 3043,461 Z : ~ 87 m.

Forage NF2 X : 631,095 Y : 3043,454 Z : ~ 87 m.

ARTICLE 3

Aménagements et périmètres de protection des forages NF1 et NF2

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été établis autour des ouvrages par arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique n°3406/95 en date du 11 décembre 1995.

Dans son avis sanitaire du 14 novembre 1997 M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé, a apporté quelques modifications mineures à leur définition et aux prescriptions édictées dans ceux-ci.

3.1 - Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, commun aux deux forages, s'inscrit dans un rectangle de 32,5 m sur 29,2 m, partie de la parcelle 868, section A au lieu-dit "Las Bouzigues" Commune de Saint-Féliu d'Amont.

Les forages sont localisés à une distance minimale de 10 m de la clôture grillagée de 2 m de haut fermée par un portail métallique cadénassé.

Ce périmètre est et devra rester propriété de la Ville de Perpignan. A l'intérieur de ce périmètre, **toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation des forages sera interdite.**

Chaque forage est protégé par un abri bétonné de 2,2 m de haut et 2,4 m de côté, fermé par une trappe métallique cadénassée. Le fond de l'abri est bétonné.

Pour limiter les phénomènes de condensation, chaque abri sera équipé d'une aération haute munie d'un grillage anti-insectes.

3.2 - Périmètre de protection rapprochée

Les caractéristiques géométriques de ce périmètre reste inchangées par rapport à celles précédemment définies par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique n°3406/95 en date du 11 décembre 1995.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- L'exécution de forages et puits d'une profondeur supérieure à 10 m (dix mètres), sauf les ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres, puits et forages d'exploitation) et les ouvrages constituant des fondations spéciales.
- L'ouverture de gravière, sablière, carrière, plan d'eau, bassin.
- L'ouverture de fossés d'arrosage, canaux ou "agouilles" à moins de 35 m des forages, sauf si une étanchéité parfaite est réalisée.
- Le stockage enterré de produits chimiques, phytosanitaires, engrais et hydrocarbures quel que soit le volume.

La mise en place de la nouvelle R.N. 116 en voie sur berge rive droite de la Têt, à 70 et 75 mètres des forages (limite Sud de la bande d'acquisition à 60 m) est compatible avec leur exploitation.

3.3 - Périmètre de protection éloignée

Il n'est pas défini en raison de la bonne protection naturelle du réservoir sollicité par les forages.

La réglementation générale en vigueur est suffisante pour protéger cet aquifère et ces forages.

ARTICLE 4

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sites 1 et 3. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 2.2, dans le périmètre de protection rapprochée sera soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 5

Conditions d'exploitation :

Les conditions d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les forages NF1 et NF2 relèvent de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique n°3406/95 du 11 décembre 1995 autorise sur chaque ouvrage le débit suivant :

	Débit instantané l/s	Volume journalier m ³
Forage NF.1	30	2592
Forage NF.2	40	3356

Le régime d'exploitation maximum est porté à :

	Débit instantané l/s	Volume journalier m ³
Forage NF.1	40	3456
Forage NF.2	50	4320

Le volume annuel prélevé sur l'ensemble des ressources alimentant la Ville de Perpignan est **limité à 12 000 000 m³**.

ARTICLE 7

Comptage

Sur chaque forage est installé un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 8

Limiteur de débit

Chaque ouvrage sera équipé d'un limiteur de débit plombé, correspondant aux nouveaux débits instantanés autorisés.

ARTICLE 9

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibérations du 18 décembre 1997 la Ville de Perpignan devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U

ARTICLE 10

Autorisation de distribuer de l'eau :

L'autorisation délivrée par l'arrêté déclaratif d'utilité publique n°3406/95 du 11 décembre 1995 reste applicable.

Cette autorisation comprend la vente d'eau au profit des communes de Le Soler et de Saint Féliu d'Avall. Les conventions entre la ville de Perpignan et ces collectivités devront être transmises à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délais de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11

Traitement

Le mélange des eaux brutes subira avant distribution un traitement de désinfection au bioxyde de chlore, filière chlore gazeux-chlorite de sodium et une neutralisation à la soude après recalcul des équilibres calco-carboniques.

ARTICLE 12

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

La canalisation de refoulement de chaque forage est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13

Contrôle sanitaire

Le nouveau programme du contrôle sanitaire sera établi conformément aux prescriptions du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 14

Mesures de sécurité et de surveillance :

Les stations de pompage sont équipées d'un système de télésurveillance et de télégestion.

ARTICLE 15

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan en vue :
 - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairie de PERPIGNAN pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de SAINT-FELIU D'AMONT, MILLAS, NEFIACH, ILLE-SUR-TET, LE SOLER, SAINT-MICHEL DE LLOTES, SAINT FELIU D'AVALL, CORBERE LES CABANES et CORBERE pour affichage en mairie ;
- une mise à jour dans le P.O.S. de SAINT-FELIU D'AMONT sera effectuée dans un délai de 3 mois après mise en demeure de Monsieur le Préfet ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 20

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Ville de PERPIGNAN,
M. le Maire de la Commune de SAINT-FELIU D'AMONT,
M. le Maire de la Commune de MILLAS,
M. le Maire de la Commune de NEFIACH,
M. le Maire de la Commune de ILLE-SUR-TET,
M. le Maire de la Commune de LE SOLER,
M. le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL DE LLOTES,
M. le Maire de la Commune de SAINT FELIU D'AVALL,
M. le Maire de la Commune de CORBERE LES CABANES,
M. le Maire de la Commune de CORBERE,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

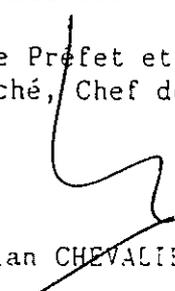
PERPIGNAN, LE 21 SEP 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard ANDRIEU

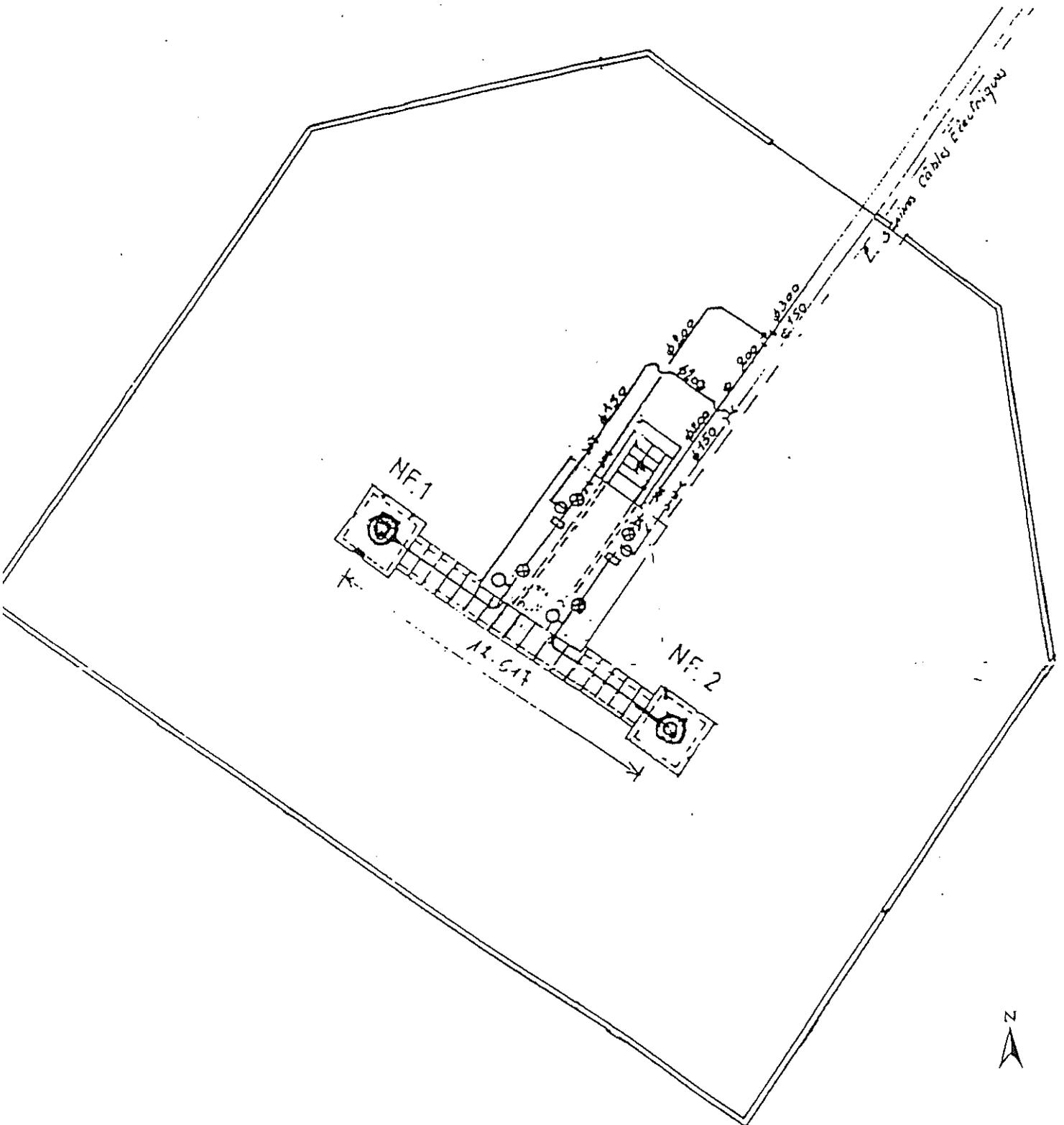
POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Christian CHEVALIER

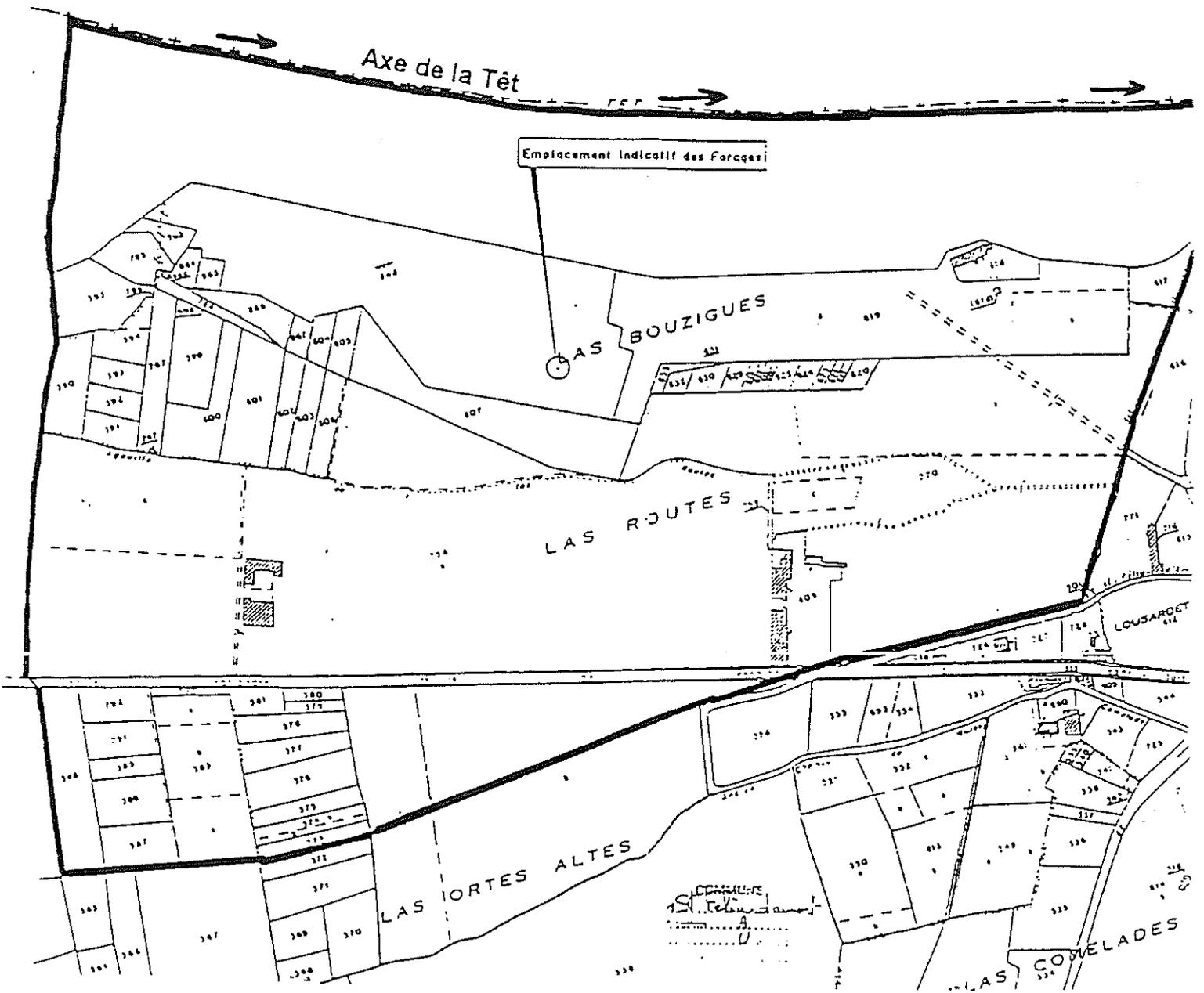
A.E.P. DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN
FORAGES NF1 ET NF2
Commune de Saint-Féliu-d'Amont
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle : 1/200



A.E.P. DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN
FORAGES NF1 ET NF2
Commune de Saint-Féliu-d'Amont
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle : 1/5 000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 130-0019

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
commune de PERPIGNAN et valant autorisation de distribution

**Forage « C4 MAS GRAVAS » situé sur
la commune de SAINT FELIU D'AMONT**

Maitre d'ouvrage : PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9,
R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le
20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux
destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et
R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire
pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15
et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation
d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42
du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements
et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application
des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et
suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à
l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux
dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif
à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2007,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 18 juillet 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 3 juillet 2000 complété le 23 août 2010 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 242-0010 du 30 août 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique et à l'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau », pour les forages « C5 Mas Conte » et « C4 Mas Gravas » à Saint Féliu d'Amont, « F2 els Horts » à Saint Estève et « F2 Parc des Sports » à Perpignan destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de PERPIGNAN,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2011,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19/01/2012,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter le forage « C4 Mas Gravas » afin d'alimenter en eau la commune de PERPIGNAN ainsi que les communes maillées sur son réseau,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Perpignan à partir du forage « C4 Mas Gravas » sis sur le territoire de la commune de SAINT FELIU D'AMONT,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie de la parcelle n°1253, section A du cadastre de la commune de SAINT FELIU D'AMONT appartenant à la commune de Perpignan.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait depuis le chemin communal puis en traversant des parcelles appartenant à la commune de Perpignan.

La partie de parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de PERPIGNAN et devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de PERPIGNAN et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération. Cette convention devra également porter sur l'accès au captage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil communautaire du 29 mars 2007, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « C4 Mas Gravas » :

Le forage « C4 Mas Gravas » se situe dans le champ captant du Mas Gravas sur la commune de Saint Féliu d'Amont, à l'ouest du village. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Las Bouzigues
Situation cadastrale :	parcelle n°1253 – section A
Coordonnées Lambert III :	X = 631,550 ; Y = 3 043,368
Coordonnées Lambert II :	X = 631,620 ; Y = 1 742,963
Altitude :	Z ≈ 85 m NGF
Code Sise-Eaux :	001731
Code BRGM :	10907X0132/FC4-1
Code de la masse d'eau : quaternaire du Roussillon	6221 : multicouche pliocène et alluvions
Code de l'entité hydrographique :	225

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 10 mètres de côté centré sur le forage. Il comprend une partie de la parcelle n°1253, section A du cadastre de la commune de Saint Féliu d'Amont. Il sera conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Ce périmètre ceinturé par une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'un portail d'accès fermant à clé doit rester clos.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du forage y est interdite. Sa surface sera entretenue, débroussaillée, éventuellement enherbée et régulièrement tondue.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est inscrit dans une zone non géométrique contenue dans un rectangle d'environ 650 m de long sur 450 m de large. Il sera conforme aux plans n°1 et 2 annexés au présent arrêté. Il comprend les parcelles suivantes sur le territoire de la commune de Saint Féliu d'Amont :

- section A : 201, 202, 483 à 487, 614 ,615, 620 à 623, 630 à 633, 716, 720, 723, 724, 731, 735, 770 à 774, 781, 901, 945 à 948, 950, 951, 1112, 1135, 1137, 1139, 1141, 1195, 1196, 1198, 1209, 1210, 1212, 1252, 1253 (en partie) et 1257.

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre de protection, il sera interdit de :

- réaliser des forages d'une profondeur supérieure à 60 mètres, sauf ouvrages destinés à l'alimentation publique (sondages de reconnaissance, piézomètres et forages d'exploitation) qui bénéficieront d'une dérogation préfectorale,
- déposer ou rejeter tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines.

Réglementations :

Les divers aménagements relatifs aux locaux techniques accompagnant le captage et notamment l'installation de cuves de produits de traitement des eaux et d'une cuve à fuel prévus à une centaine de mètres à l'ouest du forage seront autorisés dans la mesure où ils sont assortis de mesures de sécurité (bacs de rétention pour les cuves de stockage des produits de traitement, double enveloppe et bac de rétention de la capacité de la cuve pour le stockage de fuel).

ARTICLE 6 :

Entretien de la tête de forage :

Une attention particulière sera portée à l'étanchéité de la tête de forage, notamment au passage de câble et sonde accédant à l'intérieur du forage.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération notifie l'acte au Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Perpignan et des communes maillées sur son réseau de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « C4 Mas Gravas ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Remplacement des branchements en plomb :

L'ensemble des branchements en plomb de la commune devra être remplacé avant la fin de l'année 2013 et l'échéancier prévisionnel devra être adressé à l'ARS.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le maire de la commune de Perpignan en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✶ Monsieur le maire de la commune de Saint Féliu d'Amont en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Saint Féliu d'Amont pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
 M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
 M. le Maire de la commune de Perpignan,
 M. le Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont,
 Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

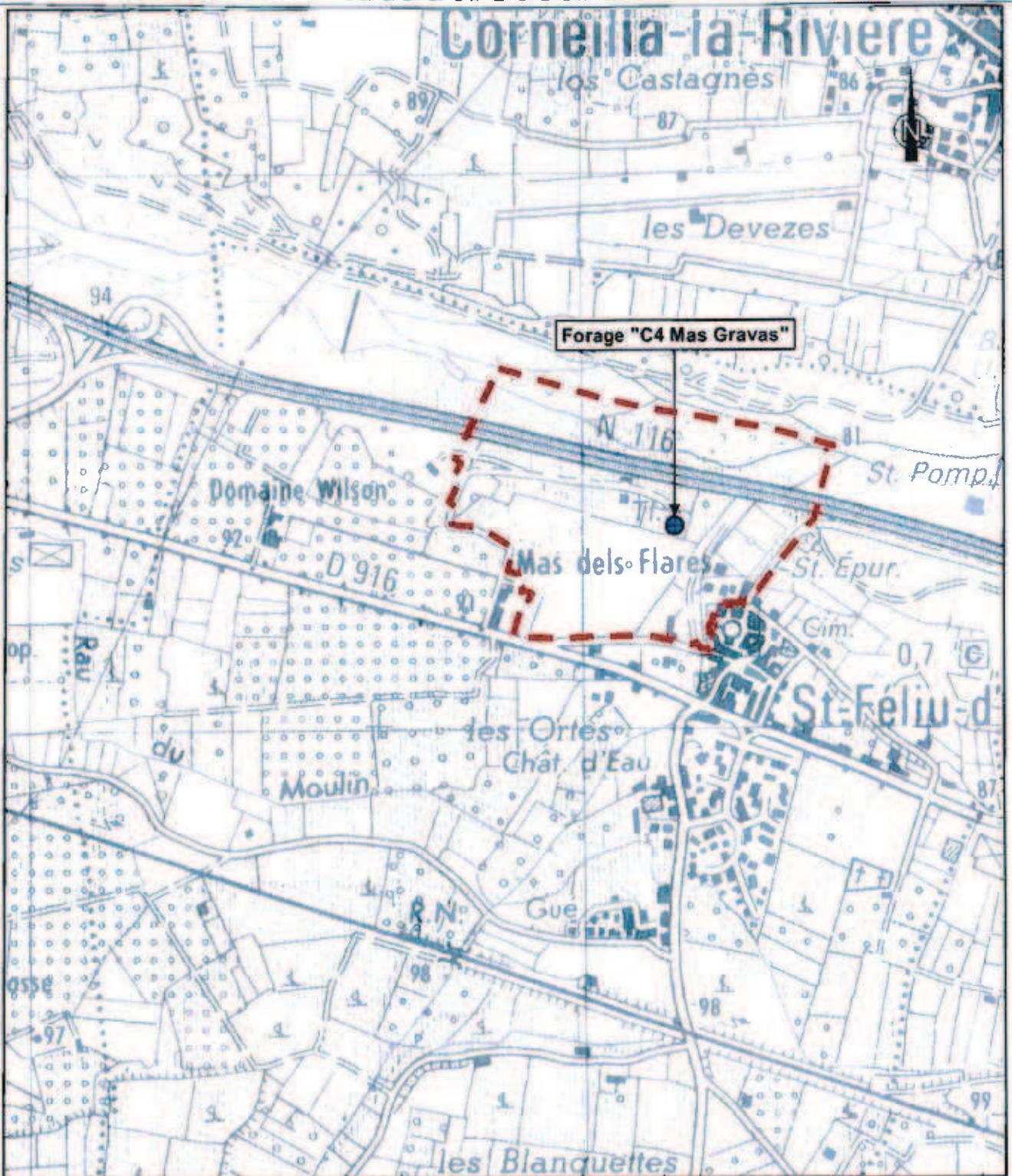
Fait à Perpignan, le 09 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

ANNEXE 1 DE L'ARRETE DE DUP DU FORAGE « C4 MAS GRAVAS »



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TET - MEDITERRANEE
A.E.P. DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN
FORAGE "C4 MAS GRAVAS"**

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SUR CARTE I.G.N.

VL
mon
Perpignan, le

(Agrandissement de la carte I.G.N. Thuir - Ille-sur-Têt N°2448 OT)

09 MAI 2012

Echelle : 1/10 000

C. SOLA Hydrogéologue Agréé

Pour le Préfet et
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOITHE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TET - MEDITERRANEE - A.E.P. DE LA COMMUNE DE PERPIGNAN
FORAGE "C4 MAS GRAVAS"

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SUR CADASTRE
(Extrait du plan cadastral Section A, Feuille 1 du cadastre de Saint Félicu d'Amont)

Echelle: 1/3 560

C. SOLA Hydrogéologue Agréé

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 09 MAI 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



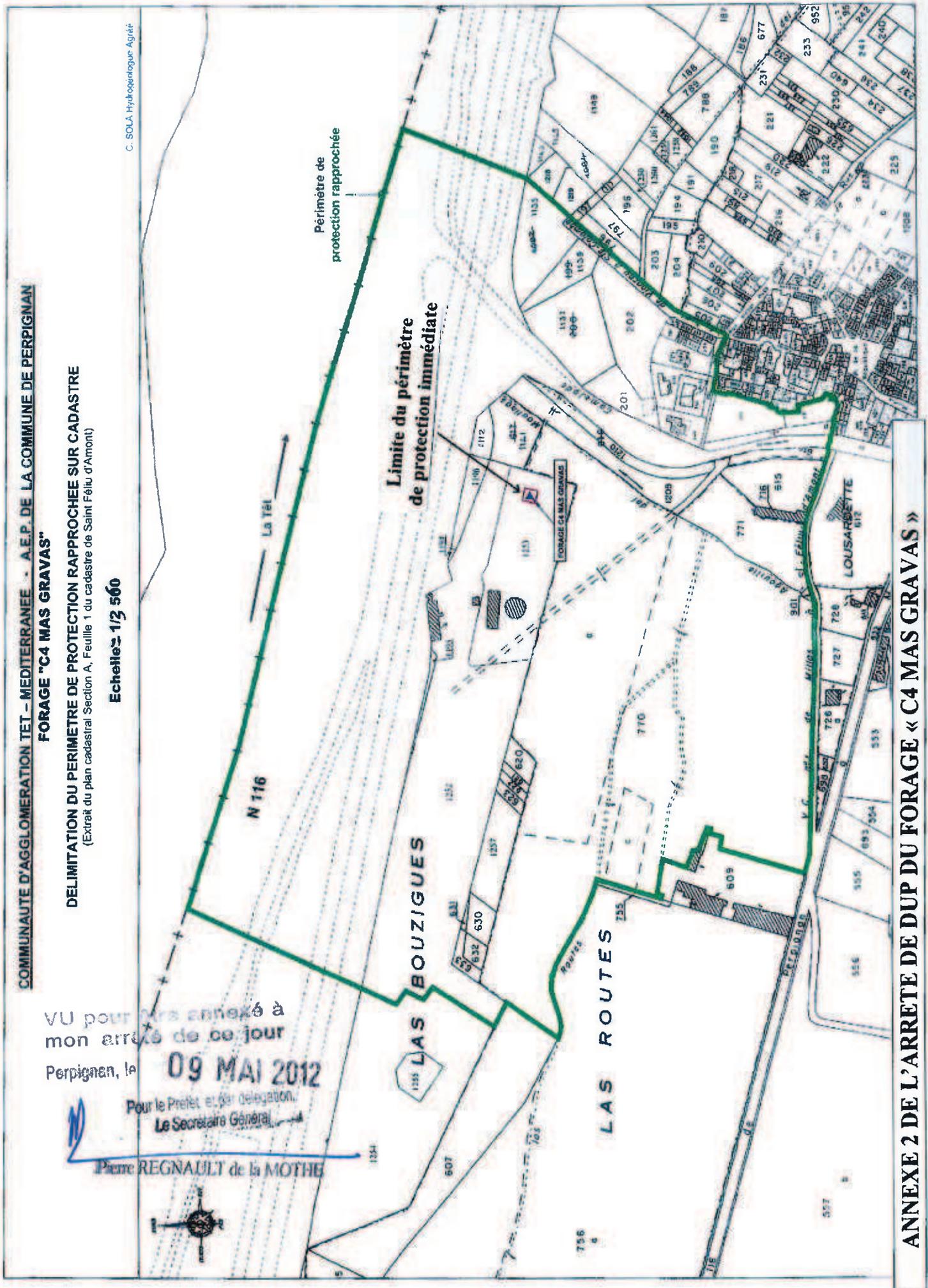
Périmètre de protection rapprochée

Limite du périmètre de protection immédiate

LAS BOUZIGUES

LAS ROUTES

ANNEXE 2 DE L'ARRETE DE DUP DU FORAGE « C4 MAS GRAVAS »





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 16 février 2012

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales**

Service Eau et Risques

Unité Prelevement Pollutions Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Didier CAILLENS

Nos Réf. :

Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.73

☎ : 04.68.51.95.29

✉ : didier.caillens@

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2012047-0019

portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation des forages « F2 « Els Horts », F2 « Parc des Sports », C4 «Mas Gravas » et C5 « Mas Conte» pour le renforcement de la production d'eau potable de la ville de Perpignan.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, en date du 29 mars 2007 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 4 avril 2011, déclarée complète et régulière le 21 juin 2011, présentée par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, enregistrée sous le n° 66-2011-00024 ;

VU la décision n° E11000224/34 en dates du 10 et 16 août 2011 du Tribunal Administratif désignant Monsieur Gérard Durand, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011242-0010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » pour l'exploitation des forages « F2 « Els Horts », F2 « Parc des Sports », C4 «Mas Gravas » et C5 « Mas Conte» pour le renforcement de la production d'eau potable de la ville de Perpignan;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 octobre 2011 au 18 octobre 2011 inclus sur les communes de Saint Estève, Saint Féliu d'Amont et Perpignan ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 novembre 2011 ;

VU l'avis des communes de Saint Estève, Saint Féliu d'Amont et Perpignan ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération , en date du 26 janvier 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 février 2012 ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour exploiter les forages « F2 « Els Horts », F2 « Parc des Sports », C4 « Mas Gravas » et C5 « Mas Conte » pour le renforcement de la production d'eau potable de la ville de Perpignan ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont en compatibilité avec les objectifs du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les forages « F2 « Els Horts », F2 « Parc des Sports », C4 « Mas Gravas » et C5 « Mas Conte » pour le renforcement de la production d'eau potable de la ville de Perpignan.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
1.1.1.0.	« sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau »	Déclaration
1.1.2.0.	« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé » le volume total prélevé par le maître d'ouvrage sur l'ensemble des forages AEP, étant supérieur à 200 000 m ³ /an, il est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement	Autorisation
1.3.1.0	«A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils », la commune de Pia étant incluse dans la zone de répartition des eaux « aquifère Pliocène du Roussillon, constatée par l'arrêté préfectoral n° 201072-0015 du 21 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2471/2003 du 3 novembre 2003, les prélèvements d'eau se faisant à une profondeur supérieure à 30 m et la capacité de prélèvement étant supérieure à 8m ³ /h, les ouvrages sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages

F2 « Els Horts »

Le forage est situé sur la commune de Saint Estève dans une zone agricole, à la sortie de la ville de Perpignan, en rive gauche de la Têt.

Coordonnées Lambert III	X = 634 419 Y = 3 044 921
Coordonnées Lambert II étendu	X = 643 515 Y = 1 744 523
Altitude	Z ≅ 41 m N.G.F.
Commune	Saint Estève
N° de parcelle	46 Section BP
Lieu-dit	Els Horts
Code BSS du BRGM	1090 8X0305/F2
Code de la masse d'eau	6221 (multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon)

Profondeur	144 m
------------	-------

F2 « Parc des sports »

Le forage est situé dans l'enceinte du Parc des sports de la ville de Perpignan, en bordure du quartier du Moulin à Vent.

Coordonnées Lambert III	X = 631 485 Y = 3 041 045
Coordonnées Lambert II étendu	X = 631 555 Y = 1 740 635
Altitude	Z \cong 34.6 m N.G.F.
Commune	Perpignan
N° de parcelle	10 Section EY
Lieu-dit	Pountet de Bages
Code BSS du BRGM	1091 5X0345/F
Code de la masse d'eau	6221 (multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon)
Profondeur	143 m

C4 « Mas Gravas »

Le forage est situé dans le champ captant du Mas Gravas, sur la commune de Saint Féliu d'Amont, à l'ouest du village.

Coordonnées Lambert III	X = 631 550 Y = 3 043 368
Coordonnées Lambert II étendu	X = 631 620 Y = 1 742 963
Altitude	Z \cong 85 m N.G.F.
Commune	Saint Féliu d'Amont
N° de parcelle	1253 Section A
Lieu-dit	Las Bouzigues
Code BSS du BRGM	1090 7X0132/FC4-1
Code de la masse d'eau	6221 (multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon)
Profondeur	207 m

C5 « Mas Conte »

Le forage est situé dans le champ captant du Mas Conte, sur la commune de Saint Féliu d'Amont, au sud du village.

Coordonnées Lambert III	X = 631 563 Y = 3 041 616
Coordonnées Lambert II étendu	X = 631 634 Y = 1 741 208
Altitude	Z \cong 108 m N.G.F.
Commune	Saint Féliu d'Amont
N° de parcelle	546 Section C
Lieu-dit	Las Sitges
Code BSS du BRGM	1090 7X0154/C5
Code de la masse d'eau	6221 (multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon)
Profondeur	199 m

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

La mise en exploitation de ces 4 forages constitue la présente demande d'autorisation pour les valeurs suivantes :

- F2 « Els Horts »	: 41 l/s	soit 151,2 m ³ /h
- F2 « Parc des sports »	: 12,5 l/s	soit 45 m ³ /h
- C4 « Mas Gravas »	: 50,5 l/s	soit 181,8 m ³ /h
- C5 « Mas Conte »	: 32 l/s	soit 115,2 m ³ /h
Volume journalier total sur 24h	: 11 836,8 m ³ /j	
Volume annuel prélevé	: 4 320 432 m ³ /an	dont 100 000 m ³ /an réservés à Saint Feliu d'Amont

Article 3 : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures préventives, compensatoires ou correctives sont les suivantes :

- Les volumes produits par les forages A.E.P. sont et seront comptabilisés par des compteurs de production, en exhaure des forages ;
- Le rendement du réseau de distribution est stable 80.2% en 2009.
 - Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage à maintenir un rendement de réseau supérieur ou égal à 80%.
- Le respect des prescriptions prévues par l'hydrogéologue agréé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Chaque ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R214-57 du Code de l'Environnement) mesurant la totalité des débits pompés.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;

- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, au stade, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Article 5 : Rendement du réseau

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'engage à maintenir un rendement de réseau supérieur ou égal à 80%.

Le concessionnaire devra engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour maintenir un rendement des réseaux supérieur ou égal à 80%.

Article 6 : Documents à transmettre à l'administration

Chaque année, au cours du premier trimestre, le concessionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu annuel d'exploitation en précisant le rendement de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages.

Au-delà de l'année 2025, le concessionnaire doit continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du Service de Police de l'Eau. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum.

Article 7 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

Article 8 : Protection des équipements contre les inondations :

Le forage C5 « Mas Conte » se situe dans une zone inondable du lit majeur du bassin Basse-Castelnou, les équipements sensibles et l'évent doivent être positionnés à +0.50 au dessus du terrain naturel.

Le forage C4 « Mas Gravas » se trouve en zone inondable connue. La mise hors d'eau du forage et des équipements sensibles doit se faire à +2.00 m au dessus du terrain naturel.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par la infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint Estève, Saint Féliu d'Amont et Perpignan.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'aux mairies des communes de Saint Estève, Saint Féliu d'Amont et Perpignan pendant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Maires des communes de Saint Estève, Saint Féliu d'Amont et Perpignan, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint Estève, Saint Féliu d'Amont et Perpignan.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Pièce annexée au présent arrêté :

▪ *arrêté ministériel du 11/09/2003 – rubrique 1.2.1.0. – Prélèvements*

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements soumis à autorisation** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de

prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximums prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage

volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°2013244_0010

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2012130-0019 du 9 mai 2012
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau de la commune de PERPIGNAN

**Forage « C4 Mas Gravas » situé sur
la commune de Saint Féliu d'Amont**

Maitre d'ouvrage : PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012130-0019 du 9 mai 2012 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de PERPIGNAN –
Forage « C4 MAS GRAVAS » situé sur la commune de SAINT FELIU D'AMONT ;

VU le plan de division en date du 6 juin 2013 indiquant la division de la parcelle n°1253,
section A du cadastre de la commune de SAINT FELIU D'AMONT ;

VU la servitude en date du 8 décembre 1965 entre Mme DEGROTTE et la Ville de
PERPIGNAN permettant l'accès aux ouvrages d'eau de consommation du site de Mas Gravas
sur le territoire de Saint Féliu d'Amont ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « C4 Mas Gravas » tel
que défini dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 9 mai 2012 a une
emprise partielle sur la parcelle n°1253, section A de la commune de Saint Féliu d'Amont et
qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle n°1446,
section A, correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

CONSIDERANT la servitude de passage signée entre Mme DEGROTTE et la Ville de
Perpignan ;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération s'est substituée aux droits et obligations de la commune de Perpignan en matière d'eau potable depuis 2011 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°2012130-0019 du 9 mai 2012

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°1446, section A du cadastre de la commune de Saint Féliu d'Amont constituant le périmètre de protection immédiate du forage « C4 Mas Gravas ». Cette parcelle est et doit rester propriété de la commune de Perpignan et doit faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de Perpignan et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

L'accès aux ouvrages de captage se fait depuis le chemin communal puis en traversant une propriété privée ; il a fait l'objet d'une convention de passage.

Article 4 :

La « parcelle n°1253, section A » est remplacée par « parcelle n°1446, section A ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa du chapitre 5-1 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un carré de 10 mètres de côté centré sur le forage. Il correspond à la parcelle n°1446, section A du cadastre de la commune de Saint Féliu d'Amont. Il est conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection rapprochée – la liste des parcelles au chapitre 5-2 est remplacée comme suit :

section A : 201, 202, 483 à 487, 614 ,615, 620 à 623, 630 à 633, 716, 720, 723, 724, 731, 735, 770 à 774, 781, 901, 945 à 948, 950, 951, 1112, 1135, 1137, 1139, 1141, 1195, 1196, 1198, 1209, 1210, 1212, 1252, 1257 et 1445.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

▾ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,

- Monsieur le Maire de la commune de Perpignan en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de Saint Féliu d'Amont pendant une durée minimale de deux mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

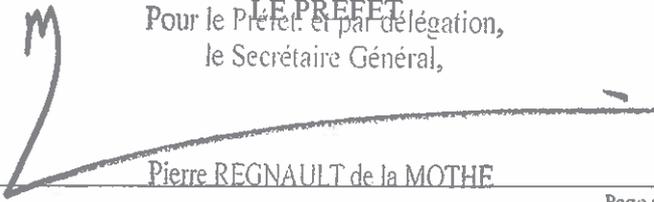
Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
M. le Maire de la commune de Saint Féliu d'Amont,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

29 AOUT 2013

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE N°5

**EXTRAIT DU P.L.U. DE LA COMMUNE
D'ILLE SUR TET, ZONE A**



Ille-sur-Têt

RÉVISION 2

Document 5.0
REGLEMENT

PLAN LOCAL D'URBANISME

ZONE A**CARACTERE DE LA ZONE A**

Cette zone est destinée à être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend les secteurs suivant :

- Aa, destiné à l'extension de la coopérative fruitière existante ou à la construction des bâtiments liés à son activité.
- Ah, destiné à permettre l'aménagement et l'extension de constructions non directement liées à l'activité agricole, sans création de logements supplémentaires avec la possibilité d'une seule extension de 50m² de SHON maximum.

Dans le secteur A, il est identifié dans le plan de zonage par * , conformément à l'article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme, la possibilité pour les bâtiments identifiés un changement de destination. L'article R123-12 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ».

La zone est en partie soumise au risque inondation, des prescriptions particulières seront établies par les services compétents qui devront être consultés. Les constructions pourront être interdites ou acceptées avec des prescriptions selon l'aléa, les logements et hébergements touristiques ne seront autorisés qu'en aléa faible ou modéré.

ARTICLE A-1 - LES OCCUPATIONS ET AUTORISATIONS DES SOLS INTERDITES

1. Les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles dont les activités sont existantes dans la zone.
2. Les lotissements de toute nature, les groupes d'habitations, les immeubles collectifs.
3. Les habitations individuelles autres que celles visées à l'article A-2.
4. Les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux, les dépôts.
5. Les établissements d'enseignement, de santé, sociaux, culturels, sportifs et administratifs.
6. L'ouverture et l'exploitation de carrières, affouillements et exhaussement des sols.
7. Les dépôts de véhicules, tel que prévu à l'article R.421-29j et R.421-23e du Code de l'Urbanisme.
8. Les garages collectifs de caravanes.
9. Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés, tel que prévu à l'article R.421-23d du Code de l'Urbanisme.

10. L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes, tel que prévu aux articles R.421-19c et R.421-23j du Code de l'Urbanisme.
11. L'implantation d'habitations légères de loisirs, tel que prévu à l'article R.111-31 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE A-2 - LES OCCUPATIONS ET AUTORISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur A :

1. Les constructions des habitations sous réserve :
 - Qu'elles soient directement liées et nécessaires aux besoins de l'activité agricole.
 - Que le demandeur apporte la preuve d'un lien suffisant entre la construction, l'exploitation agricole et la nature des activités agricoles existantes.
 - Qu'elles ne puissent après leur construction, être disjointes de l'exploitation (construction en contiguïté ou par aménagement ou extension des bâtiments existants)Les bâtiments autres que les habitations, sous les mêmes réserves que ci-dessus s'ils permettent exclusivement, à l'exploitant d'abriter ses outils de travail et les activités nécessaires à l'exploitation (comprenant les locaux liés à la vente, l'exposition et la dégustation des produits de l'exploitation agricole).
2. Les travaux de restauration et d'extension mesurée des constructions à usage d'habitation ou liées à l'exploitation agricole existantes à la date d'approbation du PLU sous réserve de ne pas créer de nouveau logement et dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Dans le secteur Aa, il est admis toutes les constructions et installations liées au développement de l'activité existante.

Dans les secteurs Ah, il est autorisé le changement de destination des bâtiments agricoles, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement. Une seule extension de 50 m² de SHON des bâtiments existants est admise.

Les constructions annexes sous réserve de ne pas servir d'habitation et :

- Pour les garages, de ne pas dépasser 20 m² de superficie, 3,50 mètres de hauteur hors-tout.
- Pour les abris de jardin ou local technique, de ne pas dépasser 10 m² de superficie, 2,50 mètres de hauteur.

Pour les bâtiments identifiés (*) sur le plan de zonage :

Le changement de destination de bâtiments agricoles identifiés existants en raison de leur intérêt architectural et patrimonial sous réserve que ce changement ne compromette pas l'exploitation agricole (article L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme).

Sont concernés :

- Mas Camo,
- Mas Clerc,
- Mas Pagnon,
- Mas Nou Hôpital,
- Mas Al Mounjot (Mas Saris),

- Mas Cabanat (Mas Serradeil),
- Mas Couchet,
- Mas Christau (Mas San Marty),
- Mas Guichou,
- Mas Maillols,
- Mas Pacull,
- Mas Saint Joseph,

Sur les mas précédemment cités, le changement de destination pourra permettre, outre l'extension de l'habitation, la réalisation de gîtes ruraux, chambres d'hôtes, auberge rurale, et toutes activités commerciales ou artisanales étroitement liée avec l'exploitation agricole. Une extension de 50 m² des bâtiments existants est admise.

ARTICLE A-3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES D'ACCES OUVERTES AU PUBLIC

1. Voirie :

Les constructions ou installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les dimensions, formes et caractéristiques techniques correspondent à leur destination ainsi qu'aux exigences de la Sécurité publique, de la Défense contre l'incendie, de la Protection civile, et à l'approche des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

2. Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur un fond voisin dans les conditions fixées à l'article 682 du Code civil.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des utilisateurs de ces accès.

ARTICLE A-4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET D'ELECTRICITE

1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle, toute occupation ou utilisation du sol doit être alimentée en eau potable, soit par branchement sur réseau collectif de distribution, soit par captage, forage ou puits particuliers. Tout projet de rénovation ou construction non alimenté en eau par le réseau public et nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine, doit faire l'objet d'une consultation de l'ARS sur les modalités d'alimentation en eau envisagées.

1. Pour les constructions à usage unifamilial, la ressource privée devra être déclarée en respectant l'article L.2224-9, notamment les articles R.2224-22 à R.2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008.

L'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne. Une analyse de l'eau prévue par la réglementation (article R1321-1 du code de la santé publique) devra attester de la conformité de l'eau pour les paramètres recherchés.

2. Pour les autres bâtiments à usage privé accueillant du public, il conviendra d'obtenir l'autorisation préfectorale de distribuer de l'eau prise en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

3. pour les autres bâtiments publics, l'obtention d'une déclaration d'utilité publique au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'article L 1321-2 du code de la santé publique concernant :

- les travaux de dérivation de protection
- l'instauration des périmètres de protection

ainsi que l'autorisation Préfectorale de distribuer de l'eau au public prise en application du code de la santé publique et notamment de l'article L1321-7 seront nécessaires.

Tout prélèvement, puits, forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit être déclaré au maire (article L 2224-9 du CGCT)

2. Assainissement :

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Si elle ne peut y être raccordée, elle doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur sous la contrôle de la commune.

Les eaux usées ne doivent en aucun cas être rejeté dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux usées non domestiques sont subordonnées à un pré-traitement approprié à leur nature et degré de pollution avant rejet dans le réseau public d'assainissement après autorisation par la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé.

3. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Réseaux divers :

Pour les constructions nouvelles, les réseaux de distribution doivent être établis en souterrain.

Des conditions différentes peuvent éventuellement être admises, après autorisation de la commune, notamment en cas de difficultés techniques ou de réseaux aériens pré-existants.

ARTICLE A-5 – LES DISPOSITIONS PARTICULIERES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE A-6 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées à une distance ne pouvant être inférieure à 15 mètres de l'axe des voies publiques ou privées à usage public existantes, modifiées ou à créer.

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et les installations sont interdites dans une bande de 100,00 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 116 classée déviation d'agglomération, et de 75,00 mètres des routes départementales traversant la commune.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières.
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.
- Aux bâtiments d'exploitation agricole.
- Aux réseaux d'intérêt public.
- Aux constructions existantes et leurs extensions, repérées au plans de zonage (*) et aux secteurs Ah.

Pour les serres de cultures, cette distance est portée à 15 mètres de l'axe de la RD 916 et à 7 mètres de l'alignement des voies.

Des conditions différentes peuvent également être acceptées pour les équipements techniques publics à condition qu'ils ne compromettent pas la bonne tenue de la voie.

ARTICLE A-7 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE LA PARCELLE

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L = H/2$).

ARTICLE A-8 – L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PARCELLE

Néant.

ARTICLE A-9 – L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE A-10 – LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et définie par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

2. Hauteur absolue

Exception faite des ouvrages publics, la hauteur des constructions ne peut excéder :

- 9,00 mètres pour les habitations et les bâtiments agricoles.
- 3,00 mètres pour les abris jardins.

- 13,00 mètres hors tout pour les autres bâtiments, sauf sous les tracés d'ouvrages électriques où cette hauteur est ramenée à 8,00 mètres.

Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté.

ARTICLE A-11 – L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Le permis de construire ou de lotir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet de constructions doit faire l'objet d'une composition architecturale qui prend en compte les caractéristiques du terrain ou du bâtiment restauré ou étendu existant.

1. Formes et volumes :

Les volumes seront simples et compacts.

Tout projet de construction doit faire l'objet d'une composition architecturale qui prend en compte les caractéristiques du terrain d'implantation.

L'organisation des éléments du programme, l'implantation et l'épannelage des volumes doivent correspondre à un parti d'aménagement, de modelage et d'utilisation des espaces extérieurs qui évite au maximum les terrassements importants.

Pour atteindre ces objectifs dans la conception du bâtiment proprement dit, les projets peuvent ou bien utiliser les solutions architecturales de base énumérées ci-dessous ou bien proposer des solutions originales d'architecture contemporaine justifiées par une analyse approfondie du site, du contexte du projet.

2. Toitures :

Pour les constructions à usage d'habitation, les toitures seront réalisées en tuile canal rouge ou assimilé et suivront l'inclinaison des pentes traditionnelles entre 30 et 33 %.

Les bâtiments de plus de 100 m² de toiture ne sont pas soumis à ces prescriptions.

3. Ouvertures :

Les ouvertures seront de formes géométriques simples.

4. Façades :

Pour les constructions à usage d'habitation, en dehors des produits imitant les matériaux traditionnels (fausse pierre, faux bois...), aucune restriction ne s'applique.

Pour les matériaux traditionnels suivants, la finition est imposée :

- Les enduits de ciment seront finis en peinture minérale.
- Les enduits industrialisés teintés dans la masse seront finis en taloché ou gratté. Le projeté très fin est admis.
- La pierre et la brique locale devra s'intégrer dans une architecture globalement contemporaine.
- D'autres matériaux de façade pourront être utilisés dans le cadre d'une architecture contemporaine justifiée par une analyse approfondie du site et du contexte du projet.

Pour les autres constructions, elles seront réalisées en crépis fin jeté ou taloché,

enduit ou bac acier.

5. Couleurs :

Les couleurs devront correspondre aux teintes du nuancier déposé en mairie.

6. Clôtures :

La hauteur totale des clôtures en bordure des voies publiques ou privées ne peut excéder 1,30 mètre et sur les limites séparatives 2,00 mètres.

Si la clôture est établie sur un mur bahut, celui-ci ne peut excéder 0,80 mètre au dessus du sol.

7. Energies renouvelables :

Les pentes des toitures peuvent être adaptées à la production d'énergie renouvelable.

Ces éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer aux volumes architecturaux et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'article A2-10.

ARTICLE A-12 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement sera définie en fonctions des besoins engendrés par le type de projet

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions ou des exploitations. Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A-13 – LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Néant.

ARTICLE A-14 – LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.